

1 Cour pénale internationale.  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation en République de Côte d'Ivoire  
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15  
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey  
6 Henderson  
7 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 1  
8 Mardi 13 novembre 2018.  
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [09:31:14] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:31:42] Bonjour.  
14 Nous sommes ici lors de la deuxième journée de la présentation des arguments par  
15 la Défense de M. Gbagbo. Et à cet effet, je vais immédiatement redonner la parole à  
16 la Défense de M. Gbagbo.  
17 Maître Naouri, je crois, vous avez la parole.  
18 M<sup>me</sup> NAOURI : [09:32:09] Merci, Monsieur le Président.  
19 Alors, nous allons revenir sur l'incident du 3 mars 2011. Et d'abord, il est intéressant  
20 de noter que le Procureur ne répond pas sur le fait qu'il ressort clairement de sa  
21 preuve que, le 3 mars 2011, la marche avait été organisée par les responsables du  
22 Golf.  
23 Dans sa réponse écrite et orale, le Procureur tente de nier l'implication des  
24 responsables du Golf. Et je renvoie aux paragraphes 758 et 759 de sa réponse écrite et  
25 au transcrit T-221, page 43, ligne 15, à page 44, ligne 2.  
26 Or, nous l'avons clairement démontré dans nos soumissions écrites, il ressort de la  
27 preuve du Procureur que ce sont les relais des responsables de l'hôtel du Golf qui  
28 ont organisé la marche sur le terrain. Et pour le compte de qui agissaient exactement

1 ces relais ?

2 Le témoin du Procureur \*P-0184, Sirah Dramé, le dit clairement. Or, le Procureur  
3 n'en dit pas un mot. Pas un mot sur le fait que la marche a été organisée à l'initiative  
4 d'Aya Virginie Touré, présidente des femmes du RDR, qui se trouvait au Golf  
5 pendant la crise, et aujourd'hui député RDR à l'Assemblée nationale.

6 Pas un mot sur le fait qu'Adama Toungara, le maire d'Abobo, qui se trouvait aussi à  
7 l'hôtel du Golf pendant la crise, donnait des instructions à l'une de ses adjointes de  
8 l'époque, Maïmouna Touré, qui était aussi, à l'époque, la présidente des femmes  
9 RDR d'Abobo.

10 Pas un mot sur le fait que Maïmouna Touré disposait d'un certain nombre de relais,  
11 notamment Sirah Dramé.

12 Rappelons que Sirah Dramé, le principal témoin du Procureur concernant cet  
13 incident, est une militante active au sein du RDR depuis 1995 et, lors de la crise, elle  
14 est conseiller municipal d'Abobo auprès du maire Toungara et mettait en œuvre les  
15 instructions qui venaient du Golf.

16 Sirah Dramé explique clairement que, pendant la crise, elle fréquentait... pardon, elle  
17 était fréquemment en contact avec des responsables du RDR soit basés à l'hôtel du  
18 Golf, comme Aya Virginie Touré, soit actifs sur le terrain, comme Yéo Kolotchoma.

19 Yéo Kolotchoma était le directeur de campagne d'Alassane Ouattara à Abobo pour  
20 les élections de 2010. Il était en contact constant avec le Golf pendant la crise. Et je  
21 renvoie au transcrit T-216, \*page 58, lignes 6 à 9, page 67, lignes 15 à 16.

22 Le Procureur tente de faire oublier que, pendant la crise, Yéo Kolotchoma était en  
23 contact constant avec le Golf, en mettant l'accent sur le fait que Yéo Kolotchoma était  
24 directeur de campagne d'Alassane Ouattara à Abobo et non de manière générale —  
25 paragraphe 992. Mais ça ne change rien au fait que, pendant la crise, Yéo  
26 Kolotchoma était en contact avec les responsables du Golf, tel que le maire d'Abobo,  
27 Adama Toungara. Et c'est son témoin P-0184 qui nous le dit clairement.

28 Le Procureur ne peut pas, s'il écoute ses propres témoins, notamment Sirah Dramé,

1 ignorer que la marche avait été organisée par les responsables de l'hôtel du Golf.

2 Et où cette marche a-t-elle été organisée ? Au rond-point du Banco. Le rond-point du  
3 Banco était au cœur de la zone rebelle, sur l'axe que devait emprunter... et la marche  
4 a été organisée sur un axe que devaient emprunter des convois de ravitaillement. Or,  
5 dans sa réponse écrite et orale, le Procureur tente de minimiser, encore une fois, la  
6 mainmise des rebelles sur Abobo et plus particulièrement au niveau du rond-point  
7 Banco.

8 Selon le Procureur, concernant le fait qu'Abobo était sous la coupe de groupes armés  
9 en mars 2011, il nous dit — et je cite : « Il est question, il est question, bien entendu,  
10 du Commando invisible, mais il y en a d'autres. Il y avait d'autres groupes armés qui  
11 ne faisaient pas forcément tous partie du Commando invisible. Alors, certes,  
12 l'Accusation ne réfute pas la présence de tels groupes à Abobo, mais les éléments de  
13 preuve du dossier montrent que ces différents groupes n'avaient pas placé Abobo  
14 sous leur contrôle militaire absolu. Il s'agissait de groupes armés qui se livraient à  
15 une guerre du type guérilla. Et comme l'un de leurs noms le suggère justement, ils  
16 étaient invisibles. L'Accusation a résumé les éléments de preuve à cet égard aux  
17 paragraphes 363 à 381 de sa réplique. » Fin de citation. Transcrit 221, page 42,  
18 lignes 11 à 22.

19 Que nous dit le Procureur ? Que le Commando invisible n'avait pas le contrôle  
20 d'Abobo parce qu'on ne le voyait pas ? Que la preuve qu'ils n'étaient pas là, c'est  
21 parce qu'il s'appelait « invisible » ?

22 \*Arrêtons-nous un instant. Parce que leur nom est « invisible », cela veut dire qu'ils  
23 n'existaient pas ? L'on nous dit que « comme l'un de leurs noms le suggère  
24 justement, ils étaient invisibles. » C'est ça, son argument pour nous dire que les  
25 groupes armés rebelles n'avaient pas le contrôle militaire absolu d'Abobo ? Ils se  
26 seraient donné le nom de Commando invisible ?

27 Mais ce n'est pas parce qu'il s'agit du Commando invisible qu'il faut ignorer les  
28 éléments de preuve dont il dispose dans le cadre du cas... de son propre cas.

1 En réalité, ce qui ressort de la preuve du Procureur, en particulier de ce qu'ont dit ses  
2 témoins, est qu'Abobo, en mars 2011, est sous la domination des rebelles et que rien  
3 ne se passait à Abobo sans que les rebelles ne soient au courant, et que la seule  
4 présence des FDS était au camp Commando où ils étaient assiégés.

5 Il suffit d'écouter les témoins du Procureur pour comprendre que, en mars 2011,  
6 donc au moment où la marche était organisée par les responsables de l'hôtel du Golf,  
7 les rebelles avaient pris le contrôle d'Abobo et les FDS avaient fui.

8 P-0010, le commandant du CECOS, Georges Guiai Bi Poin, a affirmé qu'à partir du  
9 26 février 2011, le CECOS n'allait plus à Abobo — transcrit 140, page 26, ligne 28, à  
10 page 27, ligne 10.

11 Georges Guiai Bi Poin nous dit aussi que les groupes armés tenaient les axes  
12 principaux d'Abobo et occupaient les zones autour de la mairie d'Abobo ; autour de  
13 la mairie d'Abobo et du carrefour Banco — transcrit 140, page 26, lignes 5 à 17.

14 Il faut écouter les témoins : les groupes armés tenaient les axes principaux. Il nous  
15 dit bien qu'Abobo est sous le contrôle des rebelles.

16 P-0011, le commandant supérieur de la gendarmerie, Edouard Kassaraté, a indiqué  
17 qu'il n'y avait plus de gendarmes à Abobo avant la marche du 3 mars 2011 —  
18 transcrit T-134, page 77, lignes 26, 27.

19 Le directeur général de la police, Bredou M'Bia, P-0046, a expliqué qu'il n'y avait  
20 plus de police à Abobo pendant la période de novembre 2010 à mars 2011 —  
21 transcrit T-126, page 38, lignes 21 et 22.

22 Williams Toaly, P-0156, l'officier du centre de planification et de coordination des  
23 opérations, nous dit — et je cite : « Bon oui, Abobo, était une zone... \*Abobo-Anyama,  
24 c'était une zone qui était largement occupée. Donc, quand on nous dit, militairement  
25 parlant, qu'une zone est occupée par l'ennemi, c'est que des axes sont contrôlés par  
26 ce dernier, des positions sont tenues par ce dernier. Donc, effectivement, cette partie  
27 du territoire, au fur et à mesure, échappait aux FDS. » Et il dit que l'ennemi  
28 contrôlait aussi la zone autour de la mairie d'Abobo — transcrit 172, page 24 à partir

1 de la ligne \*13.

2 Force est de... Les FDS avaient donc fui Abobo et force est de constater que, dès  
3 février 2011, les FDS ont été obligés de se retirer d'Abobo, qu'ils ont été suivis d'un  
4 exode de dizaines de milliers d'habitants de toutes origines mêlées. Et nous avons vu  
5 les images ici, et je renvoie à la pièce CIV-D15-0001-0565, que nous avons visionnée  
6 de la 12<sup>e</sup> seconde à 1 mn et 15 s.

7 Les témoins du Procureur nous racontent qu'il n'y avait plus de FDS à Abobo et que  
8 les rebelles et les Dozo s'étaient installés dans les commissariats du 14<sup>e</sup> et du 20<sup>e</sup>  
9 arrondissement et dans les gendarmeries.

10 C'est ce que nous disent, par exemple, les témoins des crimes allégués P-0362,  
11 P-0363 et P-0364. Par exemple, P-0363 a affirmé que les commissariats n'existaient  
12 plus pendant la crise et que les rebelles s'étaient notamment installés aux  
13 commissariats du 14<sup>e</sup> et du 21<sup>e</sup> arrondissements. Je renvoie au transcrit 191, page 26,  
14 ligne 21 à page 28, ligne 7, et page 51, ligne 7 à... et 8.

15 P-0364 a indiqué qu'il n'y avait plus de gendarmes à Abobo et que ce sont les  
16 groupes rebelles et les Dozo qui logeaient à la gendarmerie pendant la crise —  
17 T-190 page 16, ligne 15 à page 17, ligne 19 ; page 19, lignes 8 à 17.

18 Selon le témoin P-0580, le frère de l'une des victimes alléguées du 3 mars 2011, ce  
19 sont les FRCI qui faisaient la sécurité à la mairie d'Abobo entre février et mars 2011  
20 — transcrit 186, page 75, lignes 8 à 14.

21 Donc, le 3 mars, le jour de la manifestation, ce sont bien les rebelles qui tenaient  
22 Abobo, et il ne restait que des FDS assiégés au camp Commando.

23 Les témoins militaires du Procureur sont clairs : la seule présence des FDS à Abobo  
24 était au camp Commando. Le chef d'état-major des armées a expliqué que les FDS  
25 étaient confinés au camp Commando et qu'ils ne pouvaient sortir, car ils n'étaient  
26 pas en mesure de se défendre contre les rebelles en raison du manque d'armes et de  
27 munitions, mais qu'ils n'ont pas quitté Abobo, car ils ne voulaient pas que la  
28 population pense que les forces de l'ordre l'abandonnaient — transcrit 197, page 40,

1 ligne 14, à page 41, ligne 2.

2 Le commandant du CECOS, P-0010, Georges Guiai Bi Poin, a confirmé que le camp  
3 Commando était le seul endroit où il y avait des gendarmes à Abobo au début du  
4 mois de mars 2011 — transcrit T-140, page 27, lignes 6 à 10.

5 P-0607 a déclaré que, en février et en mars 2011, les FDS étaient assiégés au camp  
6 Commando, qu'il s'agissait de l'unique zone sécurisée pour les FDS.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:57] S'il vous plaît,  
8 Maître Naouri, ralentissez. On me signale qu'il y a des problèmes.

9 M<sup>me</sup> NAOURI : [09:47:05] Je reprends.

10 P-0607 a déclaré que, en février et mars 2011, les FDS étaient assiégés au camp  
11 Commando, qu'il s'agissait de l'unique zone sécurisée pour les FDS — transcrit 170,  
12 page 60, lignes 17 à 19, et page 61, lignes 10 à 13.

13 Les témoins 0156, 0321, 0330 ont confirmé que les convois de ravitaillement et les  
14 convois de relève du camp Commando étaient fréquemment attaqués.

15 P-0330 a indiqué que la situation était si dangereuse pour les FDS que ceux qui  
16 étaient logés en ville ne pouvaient plus se rendre au travail au camp Commando, ce  
17 qui a créé des problèmes d'effectifs.

18 Si le Procureur avait écouté ses propres témoins, il ne pouvait pas affirmer qu'il y  
19 avait — et je cite — « bel et bien la présence des FDS à Abobo et qu'ils étaient à  
20 même \*de mener à bien des opérations militaires » — T-221, page 42, lignes 24 à 25.

21 Même le témoin 0414, officier des droits de l'homme pour l'ONUCI, confirme que ce  
22 sont les rebelles qui faisaient la loi à Abobo en mars 2011 — transcrit 75, page 52,  
23 ligne 25, à page 53, ligne 1 — et qu'ils étaient lourdement armés de fusils  
24 mitrailleurs, de kalaches, de lance-roquettes — transcrit 75, page 52, ligne 8, à  
25 page 53, ligne 22.

26 Il ne fait aucun doute que les organisateurs de la marche ont choisi un point de  
27 rassemblement au cœur d'un quartier tenu par les rebelles et entouré de bases  
28 rebelles. D'ailleurs, il nous est incompréhensible que le Procureur continue de le

1 nier. Il va même jusqu'à tenter de faire oublier qu'il avait déposé un rapport dans  
2 lequel il reconnaissait que des FDS avaient été attaqués à Abobo en décembre 2010 et  
3 janvier 2011, que le nombre de ces attaques augmenta drastiquement en février et  
4 mars 2011 et qu'il en résulta la perte de contrôle de zone d'Abobo. Il essaie de nous  
5 faire oublier la teneur de son propre *mapping*. Il essaye de nous embrouiller avec des  
6 questions de soumissions. Mais ce *mapping* dont il est l'auteur, qu'il a déposé au  
7 dossier de l'affaire, il est vrai ou il n'est pas vrai ? Si ce *mapping* est vrai, pourquoi le  
8 Procureur passe-t-il sous silence la prise de contrôle d'Abobo, à l'exception du camp  
9 Commando, par des rebelles à partir de la fin février... la fin février 2011, alors que  
10 cette prise de contrôle est essentiellement... est essentielle — pardon — à la  
11 compréhension des événements du 3 mars ? Parce que donner à voir le véritable rôle  
12 des rebelles réduit immédiatement à néant toute la thèse du Procureur selon laquelle  
13 des FDS s'en prenaient aux civils. Il se voit forcé de réécrire l'histoire et de nier la  
14 réalité. D'ailleurs, les éléments de preuve présentés par le Procureur au soutien de  
15 ces allégations sont de très mauvaise qualité et ne font qu'ajouter au doute. Dans sa  
16 présentation orale, le Procureur nous dit — et je cite : « Nous avons des vidéos  
17 explicites de cet événement qui corroborent les récits de témoins oculaires suivant  
18 lesquels les FDS ont bien tiré contre une foule qui n'était pas armée » — transcrit 221,  
19 page 40, lignes 11 à 13. Il tente donc de donner l'impression qu'il dispose de  
20 nombreux éléments de qualité, mais ces éléments ne résistent pas à l'analyse.

21 Des vidéos explicites ? Le Procureur nous parle de vidéos explicites. Prenons  
22 l'exemple des vidéos. Rien, dans les vidéos soumises au dossier, n'est explicite —  
23 rien.

24 La vidéo CIV-OTP-0042-0587 remise par la VJA, la vidéo CIV-OTP-0032-0053 remise  
25 par le témoin P-0184, Sirah Dramé, et la vidéo CIV-OTP-0044-0738 remise par le  
26 Bureau des affaires juridiques des Nations Unies sont toutes des montages qui ne  
27 permettent pas du tout de comprendre ce qui se serait passé le 3 mars 2011. Rien  
28 d'explicite : il s'agit d'assemblages de différentes images, parfois entrecoupées de

1 fond noir et/ou de légendes écrites.

2 La vidéo principale, CIV-OTP-0077-0411, cette vidéo est particulièrement suspecte.

3 D'abord, nous ne disposons pas de l'original de cette vidéo. Lors de son discours

4 d'ouverture, le Procureur nous annonçait disposer de l'original de la vidéo diffusée

5 sur YouTube — et je cite — « parce qu'il y avait une version YouTube, mais nous,

6 nous avons la version originale qui a été saisie dans YouTube et nous allons vous la

7 présenter ». Fin de citation. Transcrit 10, page 25, \*lignes 22 à 24.

8 Or, le Procureur ne dispose pas de l'original de cette vidéo. Il dispose d'une copie,

9 une copie qui lui aurait été remise par un membre de la VJA. Le Procureur a donc

10 fait expertiser une copie. Cela n'a pas de valeur probante puisque effectuer une

11 copie, c'est déjà la manipuler. Quel est donc l'intérêt de faire expertiser une copie,

12 une copie dont nous savons que la chaîne de possession est totalement incomplète,

13 qui plus est ?

14 De plus, nous l'avons déjà dit, les métadonnées de cette copie indiquent que les

15 images n'ont pas été filmées le 3 mars 2011, mais le 7 janvier 2011 à 4 h 17 de

16 l'après-midi, deux mois avant la marche. L'expert du Procureur dit qu'il n'est pas en

17 mesure de donner plus d'indications à propos de la date où les images auraient été

18 tournées. Autrement dit, ce que le Procureur prétend être un événement s'étant

19 déroulé le 3 mars 2011 semble avoir été filmé le 7 janvier 2011.

20 Autre chose d'étrange : comment se fait-il que Sirah Dramé, la grande organisatrice

21 de la marche du 3 mars 2011, celle qui nous dit qu'elle était au premier rang, qu'elle

22 dirigeait des gens au premier rang de la manifestation, avec son mégaphone, ne soit

23 pas sur les images — sur aucune image ! Sûrement parce que ces images ne datent

24 pas du 3 mars 2011.

25 Surtout, à l'analyse, il est impossible à celui qui regarde la vidéo de comprendre ce

26 qu'il se serait passé, impossible de comprendre le déroulé des événements.

27 Le preneur d'images filme de manière saccadée, parcellaire, ce qui fait que l'on ne

28 voit que des images furtives. Il ne prend pas de plans généraux qui permettraient de



1 comprendre où l'on se trouve et ce qu'il se passe. De plus, le preneur d'images filme  
2 souvent en levant les bras en l'air ou en filmant le sol.

3 Rien dans cette vidéo ne fait sens. Nous avons tous, ici, vu à plusieurs reprises les  
4 images de cette vidéo. Nous savons qu'après des images d'un engin blindé, l'on  
5 entend le son de ce qui semble être une détonation. Et ensuite, l'on voit un convoi  
6 passer. Si le convoi avait mitraillé les personnes qui se trouvaient face à lui sur  
7 l'autoroute, toute personne présente aurait fui, et les corps de tués et de blessés  
8 auraient jonché le sol.

9 Or, c'est l'inverse que l'on voit sur ces images : nous voyons des personnes se  
10 trouvant à peu de distance du convoi pendant que le convoi passe. Ces personnes ne  
11 montrent pas de signes de panique et nous ne voyons aucun corps. Les gens restent  
12 pour regarder le convoi. Il n'y a pas d'image d'une seule victime à ce stade. Sur le  
13 goudron, sur la route : aucune victime.

14 Il suffit de regarder l'une des captures d'écran de la vidéo que nous avons effectuée  
15 avec un témoin. Et je renvoie au transcrit T-161, page 49, ligne 26, à page 50, ligne 1.

16 Et Madame la greffière, est-ce que vous pouvez avoir la gentillesse de nous donner  
17 la main, s'il vous plaît ?

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:00:51] Vous avez maintenant la parole et  
20 votre document sera affiché sur le pavé « *Evidence 2* ».

21 M<sup>me</sup> NAOURI : [10:01:07] Merci, Madame la greffière.

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:02:39] Dans l'intervalle, pourriez-vous, s'il  
23 vous plaît, nous confirmer le niveau de confidentialité ?

24 M<sup>me</sup> NAOURI : [10:02:20] C'est tout à fait public.

25 Et est-ce que je peux vous redemander à quel... des deux ordinateurs vous avez  
26 donné l'accès ? Parce que...

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:02:42] À côté de vous.

28 Vous avez la main.

1 M<sup>me</sup> NAOURI : [10:02:46] Alors, je vois que nous voyons en effet, l'image à... Je  
2 regardais le grand écran, on voit l'image sur le petit écran.

3 Alors, sur cet arrêt sur image effectué lors du passage du convoi, l'on voit l'arrière de  
4 l'un des véhicules qui passaient. On voit clairement que les gens regardent le convoi  
5 passer. Ils vaquent à leurs occupations et ne sont pas paniqués. Surtout, il n'y a pas  
6 de victimes sur la route. Mais ce qui nous intéresse, c'est ce que l'on voit dans le  
7 fond, en arrière-plan. À cet endroit, l'on peut distinguer, de gauche à droite quand  
8 on regarde l'image, un magasin bleu clair à l'auvent bleu foncé présentant une  
9 enseigne dont l'encadré est blanc, et sur laquelle on aperçoit des écritures, puis un  
10 magasin jaune, à l'auvent jaune, présentant une enseigne à l'encadré noir et jaune qui  
11 ressemble à un magasin *Western Union*. Nous l'avons encerclé, comme vous pouvez  
12 le voir.

13 On voit aussi un système d'aération très distinctif en dessous de ce panneau.

14 À côté du panneau, on voit un autre panneau blanc, encerclé ici, rectangulaire, avec  
15 un dessin noir dessus et une bande bordeaux. Si l'on prend la peine de regarder la  
16 vidéo au ralenti, on peut très clairement identifier cet endroit et les détails qui  
17 permettent de l'identifier.

18 Puis, nous voyons un magasin à la devanture jaune pâle, à la porte bordeaux, devant  
19 lequel se trouve un parasol kaki.

20 Quand on poursuit le visionnage de la vidéo, l'on voit partir au loin le convoi. C'est  
21 très clair dans la vidéo ; *time code* 4 minutes 02 à 4 minutes 34 secondes.

22 Ce n'est qu'une fois que... le convoi parti au loin, que l'on entend des sons de tirs. Le  
23 convoi est loin du preneur de vue. Il n'est pas possible que les sons de tirs, révélés  
24 par l'expert du Procureur — et je renvoie aux paragraphes 338 à 341 de notre  
25 annexe 3 — proviennent du convoi. Alors, pourquoi le Procureur ne s'intéresse-il pas  
26 à ces tirs ? D'où viennent-ils ? Le convoi est loin. Sur la vidéo, impossible de savoir ce  
27 qu'il se passe au même moment sur la voie et aux alentours.

28 Ce n'est qu'après le son de ces tirs, et au moment où le convoi disparaît, que la

1 caméra se tourne rapidement de l'autre côté, dans la direction d'où venait le convoi.  
2 Et je renvoie au *time code* 04:43:10.  
3 Quand on regarde au ralenti, le preneur de vue revient clairement sur ses pas, et  
4 quand il marche dans la direction d'où venait initialement le convoi, il lève les bras  
5 au ciel, il filme le ciel, il filme le haut des immeubles.  
6 Pourtant, c'est une transition cruciale. Au lieu de filmer l'environnement, le preneur  
7 de vue filme le ciel et le haut des immeubles environnants —  
8 4 minutes, 44 secondes, 10 dixièmes, à 4 minutes, 48 secondes. Et c'est très clair  
9 quand on regarde la vidéo au ralenti ; et je renvoie ici aussi aux extraits du  
10 transcrit 161, page 70, ligne 7, à page 71.  
11 Pourquoi le preneur de vue ne voulait pas montrer ce qui se déroulait réellement sur  
12 ce lieu ? Pourquoi une telle mise en scène ?  
13 Le plan suivant montre un attroupement, essentiellement d'hommes, autour de  
14 corps, au même endroit où était passé le convoi. Comment savons-nous qu'il s'agit  
15 du même endroit ? Il suffit de comparer le premier arrêt sur image que nous avons  
16 regardé ensemble, et un autre arrêt sur image effectué avec un témoin au moment où  
17 l'on aperçoit les corps. Et je renvoie au transcrit \*T-161, page 49, ligne 26, à page 50,  
18 ligne 1.  
19 Sur cet arrêt sur image, l'on voit des hommes attroupés autour de corps qui se  
20 trouvent dans un périmètre très limité. Surtout en arrière-plan, nous voyons le  
21 magasin bleu clair à l'auvent bleu foncé présentant une enseigne dont l'encadré est  
22 blanc, et on remarque les écritures dans cet encadré.  
23 À nouveau, le magasin jaune à l'auvent jaune présentant une enseigne à l'encadré  
24 noir et jaune, que j'entoure ici, qui ressemble à un panneau *Western Union*.  
25 Encore une fois, et je l'encercle ici, on voit le système d'aération très distinctif,  
26 exactement sur le panneau, comme sur la première image.  
27 L'on voit aussi — et je l'encercle — le même panneau blanc, avec le même dessin noir  
28 dessus et la même bande bordeaux.

1 Et puis, on voit un magasin à la devanture jaune pâle, devant laquelle... lequel se  
2 trouve un parasol kaki et dont les portes ont été ouvertes.

3 Preuve est faite que les corps ont été apportés là après le passage du convoi. Preuve  
4 qu'ils n'ont pas été tués par le convoi, il ne peut y avoir de doute : lorsque le convoi  
5 est passé à ce même endroit, il n'y avait aucun corps ! Après le passage du convoi,  
6 l'on entend des tirs, après, après il y a des corps qui apparaissent.

7 Il suffit d'utiliser son bon sens, pas besoin d'être un expert. Regardons bien.  
8 Regardons ensemble ces images côte à côte. Quand nous voyons ces images côte à  
9 côte, comme ici, il s'agit clairement du même endroit.

10 Et le témoin qui nous dit qu'il ne s'agit pas du même endroit, et je renvoie ici à T-161,  
11 page 73, lignes 2 à ligne 18, ce témoin a clairement quelque chose à cacher. D'ailleurs,  
12 son langage corporel, si important au Procureur, et je renvoie au paragraphe 59 de sa  
13 réponse écrite, a montré le malaise du témoin quand on lui a posé la question de  
14 savoir s'il s'agissait ou pas du même endroit. C'est un mensonge flagrant. Il s'agit ici  
15 du même endroit. Il s'agit ici, clairement, d'une mise en scène orchestrée pour  
16 accuser les FDS.

17 Notons d'ailleurs que si une mitrailleuse avait tiré sur un groupe important  
18 d'individus, les corps des morts et des blessés seraient plus nombreux, dispersés  
19 dans un rayon plus important, d'autant plus que ces personnes se seraient mises à  
20 courir et donc, auraient été touchées plus loin. Or, l'on ne voit aucun blessé, il n'y a  
21 aucun blessé aux alentours — aucun. Ce constat aussi, rend la vidéo suspecte.

22 Un mot sur les témoins oculaires : les témoins oculaires qui devraient corroborer  
23 cette vidéo.

24 Qui sont ces témoins oculaires dont parle le Procureur ?

25 C'est Sirah Dramé, une responsable locale du RDR dont il n'existe aucune preuve  
26 qu'elle ait même été à la manifestation, puisqu'elle ne figure pas sur la vidéo ? Et  
27 Sirah Dramé n'est pas un témoin oculaire. Elle nous est... elle nous a dit qu'elle n'a  
28 pas vu le char tirer.

1 P-0190, qui se serait trouvé au Banco au moment de l'incident ? Le témoin dit être  
2 tombé et n'a pas vu ce qu'il se serait passé. Un témoin dont il est peu probable qu'il  
3 était là le jour de l'incident, puisque les seuls éléments dont il semble se souvenir  
4 semblent lui être inspirés par les images de la vidéo. Transcrit 161, page 39,  
5 ligne 11 à page 40, ligne 22, et paragraphes 282 à 284 de notre annexe 3.

6 Le Procureur présente donc trois témoins qui ne disent pas explicitement avoir vu  
7 une ou plusieurs femmes être touchées par un tir venant du convoi.

8 Concernant le témoin P-0607, le Procureur considère qu'il ne faut pas l'écouter —  
9 paragraphe 667 de la réponse du Procureur, transcrit 221, page 44, ligne 23 à page 47  
10 ligne 6.

11 Pourquoi ne pas écouter P-0607 alors qu'il est le seul témoin en position de nous  
12 parler de l'engin blindé ? Pourquoi l'avoir appelé à témoigner ? Pourquoi considérer  
13 que son propre témoin ment sous prétexte qu'il contredit une vidéo hautement  
14 suspecte ? Pourquoi ne pas considérer que la vidéo suspecte est le problème ?  
15 Surtout que rien n'indique que la vidéo ait été filmée le 3 mars 2011.

16 Qui reste-il comme témoin « oculaire » ? Les autres témoins sont tous des témoins  
17 indirects qui n'étaient pas sur les lieux.

18 Nous l'avons déjà expliqué lorsque nous avons abordé la question du ouï-dire et la  
19 majorité de ces témoins, six sur 10, sont des membres de l'APAFEMA.

20 Un mot sur la preuve médico-légale et plus particulièrement concernant les tests  
21 ADN.

22 Nous savons que seules trois victimes sur sept des victimes alléguées ont pu être  
23 identifiées. Qu'en est-il des corps des quatre autres victimes alléguées ? Nous n'en  
24 savons rien. Il n'y a pas de corps pour ces victimes. Et les tests ADN non concluants  
25 rajoutent au doute. Soit nous ne savons pas où sont les corps des quatre autres  
26 victimes alléguées, soit les témoins ne sont pas des membres de la famille des  
27 victimes alléguées. Et donc, ils nous mentent.

28 Et que nous dit le Procureur concernant l'absence de preuve génétique tel que

1 l'ADN ? Et je le cite, paragraphe 789 de sa réponse : « L'absence de ce genre de  
2 preuve ne crée toutefois pas de doute raisonnable : des milliers d'affaires de meurtre  
3 ont été résolues avant que cette technologie n'existe. En l'espèce, il existe des  
4 explications plausibles pour le manque d'ADN de ces quatre victimes de meurtre. »

5 Fin de citation.

6 Si l'on suit le raisonnement du Procureur, une avancée scientifique qui a  
7 révolutionné la manière de mener des enquêtes n'est pas utile au Procureur de la  
8 CPI.

9 Le test ADN est un outil scientifique nouveau qui a amélioré la manière de rendre la  
10 justice. Mais le Procureur de la CPI n'a pas besoin de s'en préoccuper, sous prétexte  
11 qu'avant la découverte de l'ADN comme outil, l'on ne s'en servait pas.  
12 L'évaluation... l'évaluation de la qualité du travail d'enquête du Procureur dépend  
13 évidemment des moyens qu'il a à sa disposition. L'utilisation d'outils qui existent  
14 aujourd'hui et qui peuvent permettre de récolter une preuve plus fiable n'est pas  
15 une option, c'est une obligation professionnelle. C'est comme si un médecin  
16 expliquait qu'il n'est pas nécessaire de faire une IRM parce qu'on réussissait bien à  
17 soigner les gens avant son invention.

18 La réalité est que le Procureur de la CPI doit répondre à un standard de preuve qui  
19 évolue selon les outils qu'il a à sa disposition. Puisque l'ADN existe, le Procureur ne  
20 peut pas en faire l'économie. Nous devons être plus exigeants aujourd'hui qu'hier.

21 Le Procureur ne peut ignorer le nombre d'affaires lors desquelles des hommes ont  
22 été condamnés à tort puisque l'ADN, comme outil d'enquête, n'existait pas encore.  
23 Comment oublier ces innocents, dans le couloir de la mort, accusés à tort, et qui ont  
24 retrouvé la liberté grâce à l'invention de l'ADN ?

25 Et que nous dit le Procureur ? Que devant une juridiction pénale internationale  
26 comme la CPI, qui a un devoir d'exemplarité, l'ADN n'est pas un outil important ?

27 Ce positionnement est d'autant moins acceptable ou compréhensible quand nous  
28 savons ce qui a été fait devant les autres juridictions pénales internationales.

1 Le Procureur nous dit qu'il n'est pas nécessaire d'identifier les victimes. Mais qu'ont-  
2 ils fait au TPIY ? Malgré des difficultés d'une autre ampleur que celles dont fait état  
3 le Procureur ici, les enquêteurs du... au TPIY ont réussi à identifier au moins  
4 6 000 victimes par analyse ADN dont les corps étaient répartis entre de nombreuses  
5 fosses communes sur une zone géographiquement considérable.

6 La différence entre le TPIY et notre affaire ? Le Bureau du Procureur de la CPI,  
7 comme l'a rappelé son propre témoin P-0584, le responsable de la Section des  
8 sciences légales du Bureau du Procureur, s'est entièrement mis dans les mains des  
9 autorités ivoiriennes, notamment en ce qui concerne les exhumations. P-  
10 0584 indiquait en audience qu'il n'a eu quasiment aucun rôle dans les opérations  
11 d'exhumations conduites par les autorités ivoiriennes. Il était même incapable de se  
12 souvenir exactement de la date de ces opérations — transcrit 201, page 47, lignes 8 à  
13 19 ; page 50, lignes 20 à 24 ; page 55, lignes 4 à 16.

14 Il n'est pas acceptable que le Procureur tente, en invoquant on ne sait quelles  
15 circonstances difficiles, de faire oublier le choix qu'il a fait de ne pas mener une  
16 enquête scientifique sérieuse et autonome.

17 Cet exemple réduit à néant l'argument même selon lequel il y aurait des explications  
18 plausibles pour le manque d'ADN de ces quatre victimes de meurtre.

19 Avoir retrouvé le corps des quatre victimes aurait été un point de départ pour tenter  
20 de prouver les circonstances de leur mort. Or, nous n'en savons rien.

21 Concernant les corps qui ont été identifiés, les experts n'ont pas daté la mort. Ces  
22 trois corps ont été exhumés d'une fosse commune dénommée « \*Carré des  
23 indigents ». Et si l'on en croit le témoignage de P-0584, il pouvait y avoir jusqu'à  
24 \*700 corps dans cette fosse commune — transcrit 201, \*pages 24 à 28 et 31. L'on ne  
25 sait absolument rien sur la date à laquelle ces corps auraient été enterrés. Donc, on  
26 ne sait rien sur la date de leur décès.

27 Un mot maintenant sur le bombardement allégué du 17 mars 2011. Le Procureur  
28 nous dit qu'il dispose — et je cite « de moult éléments de preuve émanant de

1 dépositions, de vidéos, des éléments de preuve photographiques, médicolégaux qui  
2 indiquent et qui prouvent que les FDS ont ciblé des civils essentiellement pour des  
3 raisons politiques. » Fin de citation — transcrit 221, page 45, lignes 26 à 28. Et il y  
4 revient à la page 46, lignes 18 à 24.

5 À l'analyse, il apparaît que ces moult éléments de preuve n'ont aucune valeur  
6 probante.

7 Un mot d'abord sur les témoins du Procureur.

8 Il est frappant qu'encore une fois, le Procureur n'écoute pas ses propres témoins.  
9 Prenons l'exemple de l'allégation selon laquelle il y aurait eu des mortiers de  
10 120 mm au camp Commando. Les témoins importants du Procureur disent que ce  
11 n'était pas le cas.

12 Le chef d'état-major des armées, P-0009, a expliqué qu'après l'opération du  
13 24 février 2011, il avait ordonné que le mortier de 120 mm — qu'il avait dit n'avoir  
14 été utilisé qu'une fois — soit rangé pour éviter qu'il tombe aux mains de l'ennemi —  
15 \*transcrit 196, page 61, lignes 8 à 20. Il n'y avait donc pas de mortier 120 mm au  
16 camp Commando.

17 Philippe Mangou et Detoh Letho ont tous deux confirmé qu'il n'y avait pas de  
18 mortier 120 mm au camp Commando, car il requérait, pour être transporté, nombre  
19 de soldats, et était trop lourd pour être utilisé.

20 P-0156, Williams Toaly, responsable de la planification des opérations au camp  
21 Commando, a lui aussi affirmé, lors de son témoignage, que les éléments du BASA  
22 étaient présents au camp Commando et n'avaient pas de mortier 120 mm — transcrit  
23 172, page 36, lignes 21 à 24.

24 Le Procureur n'écoute pas ses témoins et préfère s'intéresser au témoin P-0164, un  
25 témoin qui a expliqué, lors de son témoignage, qu'il sabotait le matériel de son unité  
26 sur les instructions de l'hôtel du Golf et qu'il avait participé à des opérations contre  
27 l'armée à Port-Bouët.

28 P-0239, un témoin amnésique incapable de donner le jour et l'heure du ou des tirs



1 auxquels il prétend avoir assisté, incapable de donner le nom de son supérieur  
2 hiérarchique de l'époque, incapable de donner le nom du chef de détachement dont  
3 il faisait partie en venant \*au camp Commando, incapable de donner le nom du  
4 responsable du camp Commando, qu'il décrit uniquement comme — et je cite —  
5 « un grand (*phon.*) gradé... un... je pense, c'était un colonel ou bien un commandant,  
6 je ne sais plus non plus... » Fin de citation.

7 \*Transcrit 167, page 65, lignes 7 à 8.

8 P-0226, qui ne dit absolument rien sur un supposé tir de mortier.

9 Et à quelle heure auraient eu lieu les tirs allégués ? Quel est le nombre d'obus qui  
10 auraient été tirés ? En écoutant les témoins du Procureur, impossible de le savoir.  
11 Nous vous renvoyons ici aux paragraphes 429 à 477 de l'annexe 3 de nos  
12 soumissions. Les contradictions sont trop nombreuses et trop importantes pour qu'il  
13 existe un véritable narratif et donc de véritables accusations.

14 Un mot sur le seul témoin oculaire, P-0239. Son témoignage ajoute à la confusion,  
15 créant le doute quant à la réalité de ce qu'il se serait passé. P-0239 mentionne deux  
16 tirs successifs, coup sur coup. Il est très clair. Les deux coups ont été tirés, selon lui,  
17 simultanément, donc dans la même direction — transcrit 168, page 2, lignes 21 à 22.

18 Le Procureur n'explique pas, alors qu'il se fonde uniquement sur P-0239 pour  
19 affirmer qu'il y aurait eu des tirs de mortier ce jour-là, comment ces deux tirs  
20 successifs dans la même direction auraient pu se transformer en six tirs visant  
21 six endroits différents.

22 J'insiste, d'autant plus que dans une réponse de 1 000 pages, le Procureur ne propose  
23 aucune explication à cette difficulté, pourtant fondamentale pour son narratif.

24 Le Procureur allègue que des obus seraient tombés à au moins six endroits d'Abobo.

25 L'unique témoin supposément direct des tirs, que le Procureur présente et qu'il  
26 défend bec et ongles comme étant crédible, et je vous renvoie aux paragraphes 918  
27 à 920 et 1633 de sa réponse, ce témoin aurait vu deux tirs — paragraphe 920 de sa  
28 réponse. De plus, ce témoin parle de tirs simultanés. Donc, clairement, s'il dit la

1 vérité, ces obus seraient partis dans la même direction et ne pouvaient donc pas  
2 atterrir à au moins six endroits différents.

3 Il y a un problème, ici, que le Procureur ne peut ignorer. Le récit de P-0239 n'est tout  
4 simplement pas compatible avec le récit du Procureur. Soit le témoin ment, et dans  
5 ce cas, le Procureur n'a aucun témoin du moindre tir provenant du camp  
6 Commando ce jour-là, soit le témoin dit la vérité, et dans ce cas, le Procureur n'a  
7 aucune explication pour au moins quatre des tirs allégués de mortier qui auraient eu  
8 lieu ce jour-là.

9 Le Procureur nous demande de ne pas être trop exigeants dans l'évaluation de sa  
10 preuve. Même à le suivre, on est au minimum en droit d'attendre que sa preuve ne  
11 soit pas contradictoire.

12 Le Procureur nous dit aussi disposer de vidéos. Or, les quatre vidéos que le  
13 Procureur a soumises au dossier de l'affaire ne sont d'aucune aide. Aucune vidéo n'a  
14 été authentifiée — aucune. Et ici, le contexte de guerre ne peut pas être considéré un  
15 obstacle à l'authentification, surtout que nous savons que le Procureur était en  
16 contact avec les membres de la VJA lors de ses enquêtes et que ce sont les membres  
17 de la VJA qui lui ont remis la vidéo CIV-OTP-0042-0593 — une vidéo censément  
18 filmée par l'un des membres de la VJA. Rien n'empêchait donc le Procureur de  
19 tenter de faire authentifier la vidéo, mais il ne l'a pas fait.

20 Certaines de ces vidéos contiennent des images de vidéos qui ont circulé sur  
21 YouTube, donc des images par définition manipulables.

22 Au moins trois des quatre vidéos sont des montages.

23 Rien ne permet de savoir quand les vidéos auraient été filmées.

24 Notons, concernant la date des vidéos, comme d'habitude, le Procureur nous  
25 demande de procéder par devinette, et je me réfère ici au paragraphe 955 de sa  
26 réponse, par exemple pour la vidéo CIV-OTP-0043-0268, une vidéo non datée. Or,  
27 selon le Procureur, il peut être déduit que la vidéo concerne l'incident du  
28 17 mars 2011, puisqu'il existe une vidéo mise en ligne sur YouTube le 19 mars 2011

1 dont le contenu est partiellement similaire.

2 Que nous dit le Procureur ? Que comme il existe un montage qui contient des  
3 images similaires à une vidéo qui circule sur Internet, mise en ligne non pas le  
4 17 mars 2011 mais deux jours après, soit le 19 mars 2011, ce montage pourrait  
5 contenir des images filmées le 17 mars. Mais ces images auraient très bien pu être  
6 filmées le 19 mars 2011, le 18 mars 2011, le 16 mars 2011, en 2010, en 2009, n'importe  
7 quand. De plus, ces images auraient pu être manipulées. Nous n'en savons rien et  
8 nous n'allons pas spéculer.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER :[10:38:35] \*Tout va bien. Vous pouvez poursuivre.

10 M<sup>me</sup> NAOURI : [10:38:40] Surtout, ces images, ou plus exactement, surtout, aucune  
11 image de ces vidéos ne montre un bombardement. Aucune des images ne montre un  
12 cratère — il faut le dire.

13 Un mot sur des éléments médico-légaux que le Procureur mentionne, d'abord  
14 concernant le calibre des mortiers.

15 Les éléments apportés par le Procureur à ce sujet ne font qu'accroître les incertitudes.  
16 Par exemple, selon le Procureur — et je cite : « Le témoignage d'un témoin oculaire  
17 suivant lequel le BASA avait lancé des mortiers 120 mm depuis le camp Commando  
18 "ont" été corroborés par les conclusions du témoin de l'ONUCI, P-0414, ainsi que  
19 son équipe qui s'est rendue sur les lieux où il y avait des impacts le 17 mars 2011,  
20 après avoir reçu un appel téléphonique du centre d'appel de l'ONUCI. » Fin de  
21 citation. T-221, page 47, lignes 3 à 7.

22 Mais le témoin P-0414, Aurélie Virginie Fuchs, officier des droits de l'homme de  
23 l'ONUCI, n'a jamais corroboré l'usage d'obus de mortier de 120 mm, bien au  
24 contraire.

25 P-0414 parle d'obus de 81 millimètres. L'ONUCI a semble-t-il enquêté sur la zone le  
26 17 mars 2011 et aurait constaté qu'il y aurait une utilisation de tirs de 81 millimètres.  
27 Il ne s'agit donc absolument pas d'une corroboration mais d'une contradiction, une  
28 contradiction dans la preuve du Procureur qui contredit la thèse du Procureur, mais

1 que le Procureur présente comme une corroboration.

2 L'expert en balistique ne va pas non plus dans ce sens. Le Procureur nous dit dans sa  
3 présentation que — et je cite — « il y a un expert en ingénierie militaire qui, deux ans  
4 plus tard, s'est également rendu sur les lieux et a pu constater qu'il était tout à fait  
5 probable que des mortiers de 120 mm ont engendré des dégâts ». Fin de citation.  
6 Transcrit 221, page 47, lignes 16 à 19.

7 Ce n'est pas une représentation fidèle de ce qui ressort du témoignage de P-0411. Ce  
8 qui ressort du témoignage de P-0411, c'est que cet expert est incapable, basé sur ses  
9 visites sur site, de savoir si des mortiers de 120 mm auraient été utilisés. Il ne le sait  
10 pas.

11 En effet, P-0411, interrogé sur le caractère vague des conclusions de son rapport  
12 concernant le type d'arme utilisé, confirme en audience qu'en réalité il était  
13 incapable, pour chaque site, de déterminer si un obus de mortier de 120 mm a... était  
14 effectivement tombé. Il dit — et je cite : « Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, et  
15 je l'ai dit par oral à de nombreuses reprises, dans tous ces lieux, il n'y a pas un seul  
16 site qui permette de confirmer l'utilisation d'un mortier de 120 mm à douille  
17 renforcée. C'est l'ensemble de tous les éléments observés et qu'on a pu voir après  
18 l'écoulement d'une longue période qui m'ont permis de tirer cette conclusion-là. Il  
19 n'existe pas de site précis où je peux dire catégoriquement qu'il s'agissait d'un obus  
20 de mortier de 120 mm. » Fin de citation. Transcrit 169, page 60, lignes 5 à 11.

21 Qu'est-ce que ça signifie ? Ça signifie que l'expert fait des supputations pour tenter  
22 de confirmer la thèse du Procureur. D'ailleurs, à la question « Donc, vous n'avez  
23 retenu dans le rapport que les éléments que vous avez trouvés sur le terrain qui  
24 confirmaient le scénario du Procureur ? », le témoin répond : « Oui » — transcrit 169,  
25 page 54, \*lignes 24 à 26.

26 En ne retenant que les éléments qui confirmaient la thèse du Procureur, le témoin a  
27 fait preuve d'un biais méthodologique évident. Donc, rien, encore une fois, rien ne  
28 permet d'indiquer que des mortiers de 120 mm auraient été utilisés.

1 Un mot plus général sur l'expertise balistique.

2 Le rapport balistique de P-0411 est le seul élément technique soumis au dossier de

3 l'affaire. Or, le Procureur ignore les anomalies soulevées par la Défense concernant

4 le sérieux de l'expert, le présentant comme compétent.

5 Le Procureur ne dit pas un mot sur le fait que la mission de l'expert a été organisée

6 dans l'urgence, un mois après la décision d'ajournement.

7 Pas un mot sur le fait que ce témoin a été contacté par le biais d'un ami, et non pas

8 une voie officielle.

9 Pas un mot sur l'incapacité du témoin de citer avec précision les textes de référence

10 en matière de sciences balistiques.

11 Pas un mot sur le fait que le témoin n'a procédé à aucun calcul, se cachant derrière

12 l'idée que la balistique n'est pas une science exacte.

13 Pas un mot sur la raison pour laquelle l'expert n'a visité que quatre sites alors qu'au

14 moment de sa mission, le Procureur alléguait que sept lieux avaient été touchés.

15 Surtout pas un mot sur le fait que le témoin n'a identifié aucun cratère dans chacun

16 des lieux visités. Étrange pour un bombardement, non ?

17 Pas un mot sur le fait que le témoin n'apporte aucun élément qui permette de dater

18 les traces qu'il décèle ni sur son incapacité de dater les impacts qu'il a observés.

19 Pas un mot sur le fait que le témoin n'a pas examiné l'hypothèse d'obus tirés à partir

20 de regroupements militaires de rebelles qui disposaient d'armes lourdes et de

21 mortiers.

22 Que reste-t-il du seul élément technique versé au dossier ? Un empilement de

23 présupposés.

24 P-0411 a présupposé que des mortiers de 120 mm auraient été utilisés. P-0411 a

25 présupposé que les incidents observés sur les différents sites auraient eu lieu le

26 même jour. P-0411 a présupposé que les tirs seraient venus du camp Commando.

27 Mais aucun de ces présupposés n'a été démontré scientifiquement : il n'y a donc pas

28 de preuve scientifique au dossier.

1 Finalement, la seule chose dont le témoin P-0411 est certain, c'est que, quand la  
2 Défense lui a montré une carte, CIV-D15-0004-2464 — et est-ce que la greffière  
3 d'audience pourrait avoir la gentillesse de l'afficher, s'il vous plaît —, quand la  
4 Défense a montré la carte qui va s'afficher, à l'expert, l'expert nous dit que, dans  
5 l'hypothèse — dans l'hypothèse — où un mortier de 120 mm serait tombé sur le  
6 marché Siaka-Koné, il pourrait avoir été tiré de n'importe où dans le cercle de rayon  
7 de 6 kilomètres autour du marché, comme nous allons le voir à l'écran.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 En regardant ce cercle, nous ne sommes pas plus avancés pour comprendre ce qui se  
10 serait passé le 17 mars 2011 puisque, n'importe où dans ce cercle, un obus aurait pu  
11 être tiré de n'importe où. Et rappelons que tout le nord de ce cercle est occupé par les  
12 rebelles, le 17 mars 2011. Et nous vous renvoyons sur ce point à nos soumissions :  
13 l'annexe 3, paragraphes 239 à 243, et à notre annexe 7.

14 Un mot, pour finir, sur les crimes allégués commis à Yopougon le 12 avril 2011 ou  
15 vers cette date.

16 Le Procureur semble considérer qu'il est évident que les actes qui auraient été  
17 commis le 12 avril 2011 à Yopougon permettraient d'établir l'existence d'une attaque  
18 coordonnée — transcrit 221, page 60, lignes 26 à 28, et paragraphe 1066 de la réponse  
19 du Procureur.

20 Mais rien, absolument rien dans les éléments de preuve présentés par le Procureur,  
21 ne démontre l'existence du moindre acte posé par un groupe de personnes de  
22 manière coordonnée. Au contraire, ce qu'il ressort de la preuve du Procureur, c'est  
23 qu'à partir du début du mois d'avril 2011, après l'arrestation de Laurent Gbagbo,  
24 le 11 avril 2011, et pendant une période assez longue, le chaos et la terreur régnaient  
25 à Yopougon.

26 Le 11 avril 2011, le chaos s'amplifie dans toute la ville puisque l'armée ivoirienne a  
27 été détruite et le Président Gbagbo est arrêté par les commandos français. Par  
28 conséquent, des gangs de voyous peuvent profiter de la situation pour sévir.

1 Dans un tel contexte, comment distinguer entre pillages, viols ou meurtres commis  
2 par des auteurs qui répondaient, pour la plupart, à la volonté de terroriser la  
3 population pour s'enrichir ?

4 Il n'y a rien, dans le récit des témoins du Procureur, qui permette d'établir la  
5 commission d'actes organisée, planifiée, systématique par un groupe de personnes  
6 clairement déterminées. Au contraire, tout ce qui ressort des témoignages, c'est que  
7 des incidents spontanés, non préparés, non prémédités ont eu lieu entre habitants  
8 d'un même quartier.

9 Les gens se connaissaient.

10 Par exemple, le témoin P-0567 dit qu'il aurait reconnu la voix de l'un des assaillants  
11 parce qu'il était un ami de son frère. Il faut quand même passer beaucoup de temps  
12 avec une personne afin de reconnaître sa voix. Par conséquent, il y avait des rapports  
13 familiaux... familiers entre P-0567 et l'un des assaillants. Ce constat renforce l'idée  
14 qu'il s'agit d'affrontements entre habitants du quartier ou de règlements de compte.

15 Dans le même \*sens, P-0185 pense qu'un jeune guéré qu'il connaissait était avec les  
16 hommes armés ce jour-là et leur aurait indiqué sa maison. Encore une fois, il s'agit  
17 de gens du quartier qui se connaissaient.

18 Mais le Procureur ne veut pas parler de luttes locales, puisqu'alors tout son narratif  
19 tombe. C'est pourquoi il présente une image caricaturale selon laquelle tout incident,  
20 tout incident qui a eu lieu à Abidjan, une ville de 3.9 millions d'habitants, voire plus,  
21 une ville alors en plein chaos, tout incident doit se comprendre en lutte pro ou anti-  
22 Gbagbo.

23 Ce n'est pas acceptable. Il faut écouter les témoins et s'intéresser à la réalité qui  
24 prévalait sur le terrain le 12 avril, le lendemain de l'arrestation du Président Gbagbo.

25 Par exemple, concernant les auteurs, le Procureur nous dit — et je cite : « Les témoins  
26 des crimes, eux-mêmes, ont identifié les auteurs comme appartenant aux forces pro-  
27 Gbagbo à travers leurs mots, leurs actions ou des descriptions. » Fin de citation — T-  
28 221, page 60, lignes 22 à 24.

1 Il précise un peu plus loin que — et je cite : « La description des attaquants par les  
2 témoins montre qu'il s'agissait de forces pro-Gbagbo. » Fin de citation — T-221,  
3 page 63, lignes 10 à 11.

4 Mais que recouvre la notion de « forces pro-Gbagbo » ? Qui les témoins auraient-ils  
5 décrit exactement ? La police ? L'armée ? Jamais le Procureur ne le dit. Jamais le  
6 Procureur ne dit quelle unité de l'armée, de quelle unité de police il s'agirait. Il dit  
7 toujours « les forces pro-Gbagbo. » Le Procureur parle de forces pro-Gbagbo pour  
8 maintenir la confusion.

9 Selon le contexte, l'expression semble correspondre à des policiers, à des gendarmes,  
10 des militaires ou bien encore à des groupes indéterminés — à des groupes  
11 indéterminés. À ce compte-là, n'importe quel groupe de délinquants pourrait  
12 être visé.

13 Concernant l'armée, il convient de noter qu'au mois d'avril 2011, l'armée française  
14 ayant détruit toutes les positions de l'armée ivoirienne à Abidjan, cette armée  
15 virtuellement, avait cessé d'exister.

16 Il apparaît donc que le Procureur utilisait... utilise cette notion de « forces pro-  
17 Gbagbo » quand il ne dispose d'aucun élément pour viser des auteurs possibles.

18 Et c'est le cas ici pour tout ce qui concerne Yopougon. Prenons quelques exemples  
19 pour essayer de comprendre quels sont ces mots, \*des actions des auteurs ou les  
20 descriptions de témoins des crimes allégués qui permettraient de comprendre ce que  
21 sont les forces pro-Gbagbo.

22 Un témoin explique comment il est parvenu à accuser les pro-Gbagbo. Pour lui, les  
23 auteurs seraient des membres pro-Gbagbo puisque — et je cite : « C'était lui qui était  
24 au pouvoir, donc, ces gens, c'est à lui qu'ils appartenaient. C'est eux qui nous... c'est  
25 eux qui étaient venus nous \*brigader (*phon.*). Ils viennent de Yao Séhi, et beaucoup  
26 de gens viennent de cet endroit-là. » — transcrit 210, page 8, \*lignes 20 à 22.

27 Ce témoin explique donc clairement que le fait qu'il s'agisse de membres pro-  
28 Gbagbo relève d'une supputation. Il semble, en réalité, ressortir de son témoignage



1 qu'il s'agirait d'habitants du quartier Yao Séhi, c'est-à-dire le quartier voisin, que  
2 c'étaient des voyous. En effet, d'après ce témoin, les hommes qui se sont introduits  
3 chez lui, ont demandé immédiatement l'argent et les portables — transcrit 210,  
4 page 30, lignes 11 à 26 — et, ils ont fouillé la maison — transcrit 210, page 31,  
5 lignes 4 à 20.

6 Ce témoin précise aussi que l'incident avait eu lieu dans un contexte de pillage. Il  
7 indique que le lendemain, les pillages continuaient dans le quartier. Il utilise, lors de  
8 son témoignage, plusieurs fois le terme « brigander » pour parler des événements du  
9 12 avril 2011, lorsque les gens ont fui. Les gens « qui étaient venus nous brigader  
10 (*phon.*) » ; « après le brigandage ».

11 Donc, plutôt que des forces pro-Gbagbo, il s'agissait de brigands.

12 P-0404, raconte aussi que ses agresseurs auraient volé leurs biens — T-212, page 17  
13 lignes 12 à 14.

14 Il est très intéressant de noter qu'un autre témoin explique que l'un des trois  
15 hommes était sous l'« effet de la drogue ». T211, page 56, ligne 23 à page 58, ligne 3.

16 Il est clair qu'il s'agit ici de délinquants, de drogués, qui ont agi sous « l' » influence  
17 pendant une situation de chaos, et non de soi-disant forces pro-Gbagbo.

18 D'autres témoins comme P-0567 et P-0568 racontent aussi qu'il s'agit d'actes de  
19 brigandage et de vol. Nous renvoyons sur ce point à nos soumissions écrites.

20 En réalité, la quasi-totalité... dans la quasi-totalité des cas, les témoignages  
21 concernent... concernant les auteurs des incidents à Yopougon le 12 avril 2011 ou  
22 vers cette date sont basés sur des supputations que font les témoins ou, pire encore,  
23 sur des supputations faites par le Procureur, qui nous demande de déduire, de  
24 deviner.

25 Prenons l'exemple du paragraphe 1013 de sa réplique... de sa réponse — pardon —,  
26 et ce sera notre dernier exemple.

27 Le Procureur dit — et je cite : « Attendu que les 17 ou 18 corps ont été retrouvés le  
28 matin du 18 avril à proximité de la maison de P-0568, et compte tenu de sa

1 déposition dans laquelle il dit avoir entendu des coups de feu dans la nuit du  
2 11 avril 2011, on peut déduire que les victimes ont été tuées cette nuit-là par un  
3 groupe d'hommes — étant donné le nombre de tués — composé de l'homme...  
4 composé de l'homme masqué qui avait une arme à feu longue, qui a été vu par  
5 P-0568, et l'autre homme qu'il avait entendu. »

6 Reprenons ce que nous dit le Procureur : parce qu'il y a un certain nombre de  
7 personnes qui auraient été tuées, l'on doit deviner qu'un groupe d'hommes dont on  
8 ne sait rien les aurait tuées.

9 Comment identifier ce groupe ?

10 L'on doit supputer que, parmi ce groupe d'hommes, se trouvent deux hommes, deux  
11 hommes dont on ne sait rien.

12 Un premier homme masqué : un homme, seul, masqué, vu par P-0568 à travers le  
13 trou d'un portail de fer.

14 Un second homme que P-0568 aurait entendu mais pas vu. D'ailleurs, de son  
15 témoignage, il ressort qu'il pourrait s'agir du même homme. Et je renvoie au transcrit  
16 T-209, page 64, lignes 17 à 22.

17 Et le Procureur ne s'arrête pas là dans le jeu de devinettes qu'il nous demande de  
18 faire. Il poursuit : « \*On peut également déduire de ce groupe — ou certains de ses  
19 membres... ont attaqué les témoins 200... pardon, les témoins P-0109 et P-0567 le  
20 12 avril : 1) Tous les meurtres ont eu lieu sur la même période relativement courte,  
21 une journée, dans les quartiers voisins. »

22 Nous devons donc deviner, assumer qu'un groupe — lequel, on en a aucune idée —  
23 a agi dans plusieurs quartiers voisins.

24 Mais pourquoi ? Pourquoi il n'y aurait pas des groupes différents qui agiraient par  
25 quartier ? Pourquoi il ne s'agirait pas de brigands qui auraient saisi une  
26 opportunité ? Nous n'en savons rien. \*Nous devons présupposer l'existence d'un  
27 groupe ? Sur la base de quel critère ?

28 Le Procureur nous dit, toujours dans le même paragraphe, que « les hommes qui ont

1 attaqué les témoins \*P-0567 et 109 portaient des masques, exactement comme celui  
2 qu'a vu P-0568 la nuit du 11 avril. »

3 Alors, que nous dit le Procureur ? Que porter un masque serait un signe que l'on  
4 appartient à un groupe ? Ce n'est pas sérieux. Tant de cambrioleurs ou de  
5 malfaiteurs dans le monde portent des masques. Tant de criminels dans une période  
6 \*de conflit et de chaos saisissent l'occasion pour se masquer et commettre des  
7 méfaits. Porter un masque ne permet pas d'identifier un groupe. Porter un masque  
8 ne permet même pas de supputer l'appartenance à un groupe.

9 Enfin, le Procureur tente d'identifier le groupe en indiquant : \*« troisièmement »,  
10 dans le cas du témoin P-0109, les assaillants parlaient anglais — exactement comme  
11 l'une des personnes entendues par le témoin P-0568. »

12 Que nous dit le Procureur ? Parce que deux personnes ont entendu parler anglais, il  
13 va de soi que ces personnes appartenaient au même groupe ? Ce n'est pas sérieux.  
14 Procéder à ce type de supputations est dangereux et stigmatisant.

15 Le Procureur termine par une généralisation difficilement compréhensible. Dans son  
16 point 4, il indique : « Le plus important est que dans tous les cas, ce sont des Dioula  
17 de sexe masculin qui ont été pris pour cible et tués par arme à feu. »

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:06:38] Vous allez trop  
19 vite. Il est l'heure de faire la pause, on s'arrête maintenant et on reprendra un petit  
20 peu après 11 h 30, merci.

21 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:06:57] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est suspendue à 11 h 06)*

23 *(L'audience est reprise à 11 h 41)*

24 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:41:26] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:41:47] Rebonjour.

27 Maître Naouri, vous... je vous redonne la parole.

28 M<sup>me</sup> NAOURI : [11:42:06] Merci, Monsieur le Président.

1 Alors, pour conclure sur l'incident de Yopougon, il est apparu que la réalité est que  
2 les faits allégués par le Procureur, pour autant qu'ils aient existé, semblent avoir...

3 Merci, Monsieur le Président. Voilà le direct.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:42:41] Ce n'est pas  
5 fondamental, mais enfin, voilà.

6 M<sup>me</sup> NAOURI : [11:42:49] Alors, je reprends.

7 Pour conclure sur l'incident de Yopougon, la réalité est que les faits allégués par le  
8 Procureur, pour autant qu'ils aient existé, semblent avoir été commis par toutes  
9 sortes de groupes disparates n'obéissant qu'à une logique : celle du pillage et de  
10 l'enrichissement. Certains incidents pourraient être le résultat d'affrontements entre  
11 groupes indéterminés, d'autres encore, être le résultat d'actions criminelles menées  
12 par des bandes.

13 Un tout dernier mot concernant l'armée.

14 Nous avons déjà dit qu'au mois d'avril 2011, l'armée française avait détruit toutes les  
15 positions de l'armée ivoirienne à Abidjan et que cette armée avait virtuellement cessé  
16 d'exister.

17 Face à cette réalité, le Procureur en est réduit à se rabattre sur une notion de  
18 structure parallèle. C'est une nébuleuse. Une structure que le Procureur n'arrive  
19 jamais à démontrer. Comme nous le disions dans nos soumissions écrites. Et nous  
20 vous renvoyons à l'annexe 5, paragraphes 449 à 503.

21 La réalité est qu'en avril 2011, le chaos règne à Abidjan. Tous les responsables  
22 militaires ont déserté, et les derniers à se battre le font sans structure et sans  
23 hiérarchie.

24 La démonstration du Procureur se réduit à dire que ceux qui se battent encore en  
25 2011 feraient partie de la structure parallèle. Ceci n'est pas une démonstration.

26 Je vous remercie, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:44:58] Merci, Maître  
28 Naouri.

1 Maître Altit.

2 M<sup>e</sup> ALTIT : [11:45:03] Monsieur le Président.

3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, c'est le P<sup>r</sup> Jacobs qui prendra la suite.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:45:13] Maître Jacobs,  
5 vous avez la parole.

6 M. JACOBS : [11:45:41] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.  
7 Nous venons de le voir, le Procureur a failli lorsqu'il s'agissait d'apporter à la  
8 Chambre une preuve qui puisse avoir une quelconque qualité, et donc une  
9 quelconque valeur en tant que preuve.

10 Cette faiblesse de son dossier explique sûrement sa position, tant au cours de sa  
11 présentation orale il y a quelques semaines que dans sa réponse écrite déposée début  
12 septembre. Que nous a dit le Procureur pendant presque trois jours ? Qu'il ne  
13 faudrait pas évaluer sa preuve, qu'il faudrait la prendre à son « niveau le plus  
14 élevé » — et je vous renvoie au paragraphe 34 de sa réponse —, qu'on doit le croire  
15 sur parole, que son interprétation des faits est la seule raisonnable, que ses  
16 suppositions sont les seules à prendre en compte, que ses présupposés sont les seuls  
17 acceptables et qu'ils suffisent pour continuer le procès. Pourquoi ne veut-il pas que  
18 sa preuve soit évaluée ? Tout simplement parce qu'il ne veut pas que soit révélé au  
19 grand jour à quel point son dossier est vide.

20 Pourtant, la présente procédure, telle que l'a posée la Chambre, est très claire : elle  
21 permet à la Défense de pouvoir présenter des soumissions exposant en quoi la  
22 preuve du Procureur est insuffisante pour soutenir ces allégations factuelles et donc  
23 une condamnation.

24 Cette procédure a donc la question de l'insuffisance de la preuve au cœur de sa  
25 logique. Et cela a deux conséquences.

26 Premièrement, pour expliquer en quoi la preuve du Procureur est insuffisante, il faut  
27 bien que la Défense puisse discuter de la qualité de cette preuve et de la manière  
28 dont elle doit être évaluée. Dans le cas contraire, la procédure n'aurait aucun sens.

1 Deuxièmement, cette procédure implique forcément que la Chambre, lorsqu'elle  
2 rendra une décision sur la demande de non-lieu présentée par la Défense, de non-  
3 lieu total présentée par la Défense, devra elle-même procéder à une évaluation de la  
4 preuve du Procureur, ce qui implique forcément une évaluation de son authenticité,  
5 de sa pertinence ou de sa crédibilité.

6 Alors, pour contourner cette nécessaire évaluation de sa preuve, le Procureur affirme  
7 qu'elle doit être évaluée, et comme je l'ai dit, à son « niveau le plus élevé ». Mais le  
8 Procureur avance une position qui est purement théorique et qui ne peut exister  
9 lorsque l'on s'intéresse à la logique d'un procès. En effet, cela veut dire quoi,  
10 « niveau le plus élevé » ? Pour le Procureur, cela voudrait dire qu'il faut prendre  
11 comme vraie la teneur d'un document ou d'un témoignage, qu'il faudrait la  
12 présumer — et je cite — « digne de foi ». C'est au paragraphe 34 de sa réponse.

13 Pourtant, il faut bien s'intéresser à la preuve elle-même pour connaître son niveau le  
14 plus élevé. Il n'y a pas de niveau élevé abstrait, théorique. Par exemple, un  
15 document manuscrit dont on ne sait rien, rien sur la chaîne de possession, rien sur  
16 l'auteur, rien sur l'origine, ne peut pas être mis sur un document officiel... sur le  
17 même plan qu'un document officiel.

18 De la même manière, la teneur d'un témoignage ne peut être évaluée que par  
19 rapport à qui est le témoin, quel est le contexte où il aurait appris telle ou telle  
20 information. Une information n'a pas de valeur élevée en soi, n'a pas de niveau élevé  
21 en soi. Elle ne vaut que par la solidité de sa source.

22 Suivre le Procureur sur ce point reviendrait à mettre, par exemple, sur le même plan  
23 le témoignage d'un expert de la NASA qui affirmerait avoir la preuve de l'existence  
24 d'une vie extraterrestre et celui d'un fermier du Texas qui vous dit qu'il a vu des  
25 petits hommes verts dans son champ. Nous n'évaluerons pas ces deux témoignages  
26 de la même façon, à l'évidence. Mais pourtant, c'est ce que vous propose de faire le  
27 Procureur.

28 Dans le même sens, une autre manière pour le Procureur de vouloir éviter que sa

1 preuve soit soumise à un examen critique est d'affirmer que, à ce stade de la  
2 procédure, la Chambre devrait procéder uniquement à une analyse qu'il appelle  
3 « objective » — et je vous cite les transcrits T-221, page 10, lignes 14 à 19 : « En  
4 conséquence, le critère est un critère très objectif. Sur la base des éléments de preuve  
5 dont vous êtes saisis, est-ce que toute Chambre de première instance, agissant de  
6 façon raisonnable, condamnerait les accusés ? Et en décidant si toute Chambre de  
7 première instance pourrait, de façon raisonnable, condamner les accusés, cette  
8 Chambre s'abstiendra également d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des éléments  
9 de preuve présentés lors des dépositions ou documentaires. » Fin de citation.

10 En réalité, le Procureur nous dit encore une fois la même chose : pour lui, objectif,  
11 c'est qu'il faut prendre la preuve pour argent comptant. Mais il y a ici un  
12 détournement linguistique clair. En effet, ce que le Procureur vous propose n'est pas  
13 une analyse objective, mais une analyse subjective et biaisée qui consisterait à ne  
14 prendre que le point de vue du Procureur pour comprendre un élément de preuve.  
15 Une véritable analyse objective consiste à s'intéresser aux documents ou aux  
16 témoignages soumis par le Procureur indépendamment de ce qu'en dit le Procureur  
17 lui-même. Une véritable analyse objective est donc tout l'inverse de ce que le  
18 Procureur vous invite à faire.

19 Le Procureur semble aussi penser que par analyse objective... ou par analyse  
20 « objective » que vous devriez vous poser la question de savoir si un autre juge — on  
21 ne sait pas qui —, une autre Chambre — on ne sait pas laquelle —, pourrait  
22 condamner sur la base de ces éléments de preuve. Comprenons bien : le Procureur  
23 vous demande, même si vous deviez trouver son dossier vide et, par conséquent,  
24 qu'il n'a pas démontré les charges au-delà de tout doute raisonnable, de vous poser  
25 la question abstraite de savoir si un hypothétique autre juge pourrait ne pas être  
26 d'accord avec vous. Au-delà du fait qu'il s'agit là d'un exercice intellectuel un peu  
27 étrange que vous propose le Procureur, il faut bien comprendre la conséquence de  
28 cette proposition. Même si vous, qui siégez concrètement sur cette affaire, pensez

1 qu'il doit être mis fin à ce procès, vous devriez vous abstenir de le dire et prolonger  
2 la procédure inutilement. Cela serait tout à fait absurde, et surtout, comme le faisait  
3 remarquer le juge Fremr dans l'affaire *Ruto*, continuer le procès dans de telles  
4 circonstances serait à l'évidence contraire aux droits de l'accusé — et je vous renvoie  
5 pour cette référence à la décision 2027, l'opinion séparée du juge Fremr,  
6 paragraphe 19.

7 Autre manière pour le Procureur de vouloir limiter la capacité de la Défense à  
8 démontrer la vacuité du dossier de l'Accusation, il explique que nous ne serions qu'à  
9 « mi-parcours du procès » — et je vous renvoie au transcrit T-221, page 14, ligne 21.  
10 Mais qu'est-ce que cela veut dire exactement ? Le Procureur prévoit-il de présenter à  
11 la Chambre de nouveaux éléments de preuve qui permettraient de sauver son  
12 dossier ? Sauf à ce que la Défense ait raté une étape de la procédure, il nous semble  
13 que le cas du Procureur est terminé. C'est donc qu'il a présenté toute sa preuve, et il  
14 n'y a aucun obstacle à ce que nous puissions tous ensemble constater son  
15 insuffisance.

16 Enfin, une dernière manière pour le Procureur d'échapper à l'évaluation de sa  
17 preuve : tout simplement ignorer la jurisprudence de cette Cour dans l'affaire *Ruto*.

18 Premièrement, vous noterez, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,  
19 l'évolution de la position du Procureur sur cette question. Il y a quelques mois, il  
20 vous présentait l'affaire *Ruto* comme le modèle à suivre. Mais au fur et à mesure du  
21 temps, parce que la Défense a montré que le Procureur essayait de faire dire à cette  
22 décision ce qu'elle ne disait pas, le Procureur a, écriture après écriture, au contraire,  
23 tenté de faire oublier ce précédent, au point qu'en audience, le mois dernier, cette  
24 décision n'est évoquée qu'en quelques lignes pour dire : oui, il y a une autre  
25 jurisprudence, mais, bon, c'était exceptionnel, là-bas, il faut pas trop s'y intéresser —  
26 et je vous renvoie au transcrit T-221, page 14, ligne 24 à la page 15, ligne 4.

27 Ce rétropédalage est bien compréhensible, puisque la majorité de la Chambre dans  
28 l'affaire *Ruto* a dit l'exact inverse de ce que le Procureur voudrait que la présente



1 Chambre fasse ici. Ainsi, tant les juges Fremr qu'Eboe-Osuji ont expliqué qu'il serait  
2 contraire aux droits de la Défense que les juges ne s'intéressent pas à la qualité de la  
3 preuve, notamment la crédibilité des témoins, au stade actuel de la procédure.

4 Dans son opinion séparée de la décision en insuffisance de moyens dans  
5 l'affaire *Ruto*, le juge Eboe-Osuji expliquait, et je cite — c'est le paragraphe 115 de  
6 la... de son opinion séparée : « Dans le contexte d'une requête en insuffisance de  
7 moyens à charge à la CPI, une Chambre de première instance devrait donc prendre  
8 en considération le dossier de l'Accusation dans son ensemble. Au cours de ce  
9 processus, une Chambre devrait, à mon avis, être libre de procéder à un examen  
10 provisoire des forces et faiblesses du dossier de l'Accusation, en tenant compte des  
11 éléments suivants : corroborations, contradictions — tant internes que révélées par  
12 les contre-interrogatoires — et autres éléments ayant une incidence positive ou  
13 négative sur la crédibilité ou la fiabilité. » Fin de citation.

14 Dans le même sens, le juge Fremr notait — et je cite... donc paragraphe 144 de la  
15 décision 2027 : « Rien n'empêche une Chambre de première instance d'apprécier la  
16 crédibilité des témoignages au stade de l'évaluation de l'insuffisance des moyens à  
17 charge en dehors du cas où... où il peut être considéré que la thèse de l'Accusation  
18 est sur le point de s'effondrer. » Et il précise que ce serait contraire aux intérêts de la  
19 justice qu'une Chambre ne procède pas à une telle évaluation.

20 Le Procureur essaie de minimiser l'utilité de cette jurisprudence en invoquant les  
21 supposées circonstances exceptionnelles de l'affaire *Ruto* — paragraphe 41 de sa  
22 réponse.

23 Pourtant, s'il est vrai que les juges ont noté, dans l'affaire *Ruto*, l'effondrement total  
24 du cas du Procureur, ils ont posé des principes généraux qui s'appliquent quelles  
25 que soient les circonstances, et ce, pour une raison simple : ce sont des principes de  
26 bon sens qui, s'ils n'étaient pas suivis, porteraient atteinte aux droits de la Défense et  
27 limiteraient la capacité des juges à exercer leurs fonctions de rendre la justice.

28 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, le Procureur vous a demandé

1 de suspendre votre jugement critique et de ne pas réellement vous intéresser à son  
2 dossier. Et pourtant, nous sommes ici devant vous parce que le Procureur ne doit  
3 plus être autorisé à fuir ses responsabilités. Il ne doit plus pouvoir échapper à un  
4 examen approfondi de sa preuve et de la façon dont il a construit son cas sur du  
5 vent. Il ne doit pas pouvoir empêcher qu'apparaissent au grand jour les failles  
6 méthodologiques béantes qui fissurent tout son dossier.

7 Et pour que vous puissiez exercer votre fonction, il convient de ne pas suivre le  
8 Procureur dans une méthodologie d'évaluation de la preuve telle qu'il vous l'a  
9 présentée en audience, qui ne peut aboutir qu'à une impasse, puisqu'elle vous invite  
10 à ne pas réellement lire les documents qu'il vous a pourtant soumis et à ne pas  
11 écouter ce qu'ont dit ses propres témoins pour ne retenir qu'une chose, ce qui  
12 confirmerait son narratif. Ce sera le premier point développé ici.

13 Une fois sortie de cette impasse méthodologique, la Chambre pourra aisément  
14 constater, dans la réponse du Procureur, l'incroyable décalage qui existe entre  
15 l'ampleur des allégations et la pauvreté de la preuve qu'il apporte. Ce sera le second  
16 point développé.

17 Enfin, il conviendra, dans un troisième et dernier temps, de mettre en lumière le fait  
18 que la pauvreté de la preuve du Procureur s'explique par la construction juridique  
19 que le Procureur a échafaudée dans sa réponse dans le but de n'avoir à... de n'avoir  
20 à démontrer que le moins de choses possible.

21 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

22 Donc, premier point ici, l'évaluation de la preuve.

23 Je commence par la question de la crédibilité des témoins. Le Procureur nous a  
24 expliqué à plusieurs reprises dans sa réponse écrite et lors des audiences que, pour  
25 lire sa preuve, il suffit de croire sur parole tout ce qui, selon lui... tout ce qui, selon  
26 lui, serait incriminant, et rejeter tout ce qui pourrait paraître exonératoire.

27 Par exemple, le Procureur dit qu'il ne faudrait pas croire ses témoins militaires ou  
28 policiers sur certains aspects de leur témoignage, puisque ces derniers auraient un

1 intérêt à cacher des aspects incriminants pour eux-mêmes ou pour le Président  
2 Gbagbo. Et je vous renvoie aux paragraphes 65 et suivants de la réponse du  
3 Procureur.

4 Le Procureur prend pour exemple, dans sa réponse, au paragraphe 66, le fait que  
5 certains hauts responsables militaires ne se souviendraient pas de telle ou telle  
6 réunion. Déjà, on peut noter que quelle réunion serait incriminante ou pas est, à ce  
7 stade, une appréciation purement subjective du Procureur. Surtout, on peut se  
8 demander ce que vaut cet argument lorsque l'on sait que, pour le Procureur, avoir eu  
9 le moindre rôle dans la structure de l'État à cette époque marque forcément  
10 l'appartenance à un cercle d'initiés qui aurait mis en place un supposé plan  
11 commun. Et donc, \*forcément pour le Procureur, absolument toute rencontre entre  
12 responsables politiques et/ou militaires pendant la crise est forcément une réunion  
13 conspirationniste entre initiés pour mettre en œuvre ce supposé plan commun.  
14 Donc, dans la réalité parallèle du Procureur, ouvrir la bouche, c'est déjà  
15 s'auto-incriminer. Par conséquent, si l'on suit l'évaluation sommaire...  
16 psychologique sommaire du Procureur, ces témoins militaires auraient dû nier toute  
17 réunion qui aurait pu avoir lieu à cette époque, ce qu'ils n'ont à l'évidence pas fait.

18 Le Procureur affirme aussi que le fait qu'il a dû utiliser la déclaration antérieure de  
19 ces témoins lors de leur témoignage — de ces témoins militaires, on s'entend —  
20 montrerait leur réticence à parler de certains sujets. Deux remarques là-dessus.

21 Premièrement, la Chambre constatera aisément, après analyse, que lorsque le  
22 Procureur a confronté ses témoins militaires avec leur déclaration antérieure, ce fut  
23 fréquemment pour leur demander de confirmer des ouï-dire ou des spéculations qui,  
24 la plupart du temps, étaient obtenus du témoin du fait de l'insistance, parfois même  
25 de l'énervement, des enquêteurs du Bureau du Procureur qui n'obtenaient pas du  
26 témoin ce qu'ils voulaient. Est-ce vraiment étonnant que, des années plus tard, ces  
27 témoins ne se souviennent pas de ces spéculations ou ne veuillent pas les répéter  
28 sous serment ?

1 Deuxième remarque, il faut noter que si, pour le Procureur, le fait d'utiliser la  
2 déclaration antérieure d'une personne lors de son témoignage devant la Cour remet  
3 en cause sa crédibilité, ce principe devrait logiquement s'appliquer à tous les  
4 témoins du Procureur, pas uniquement ses témoins militaires.

5 Or, rappelons-le, ce sont trente-cinq des 57 témoins *viva voce* du Procureur pour  
6 lesquels ce dernier a dû citer la déclaration antérieure pour tenter d'obtenir ce qu'il  
7 voulait, parmi ces 35 témoins, un grand nombre de témoins des faits qui ont  
8 fréquemment présenté en audience des récits différents et, sur certains points,  
9 opposés à ce qu'ils avaient dit dans leur déclaration antérieure. Malgré cela, le  
10 Procureur ne remet pas en cause leur crédibilité, malgré ces contradictions,  
11 uniquement parce que cela l'arrange. Ce n'est pas une méthodologie acceptable.

12 Enfin, pour le Procureur, une raison pour laquelle ces témoins ne seraient pas  
13 crédibles : le fait qu'ils étaient sous l'autorité de Laurent Gbagbo en 2011. Et je vous  
14 cite le paragraphe 71 de la réponse du Procureur : « Enfin, mais sans s'y limiter, on  
15 ne saurait ignorer que Laurent Gbagbo nommait et accordait des promotions aux  
16 généraux aux postes et aux rangs qu'ils occupaient au moment de la crise. Par  
17 conséquent, la Chambre devra prendre en considération la loyauté dont les généraux  
18 ont pu faire preuve lorsqu'ils ont fait leur déposition. En tant que commandant en  
19 chef, Laurent Gbagbo avait joué un rôle important en déterminant leur parcours  
20 professionnel. » Fin de citation.

21 Mais il y a là un problème logique évident. Tous les responsables militaires de  
22 l'époque ont été promus sous Alassane Ouattara et dépendent aujourd'hui de lui. Si  
23 l'on suit le raisonnement du Procureur, ces témoins n'auraient-ils pas eu au contraire  
24 intérêt à incriminer Laurent Gbagbo, pour faire plaisir aux nouvelles autorités  
25 ivoiriennes dont ils dépendent depuis 2011 ?

26 Ici comme ailleurs, le Procureur veut éviter d'accepter une hypothèse simple, que ces  
27 témoins, hauts responsables, ont tout simplement dit leur vérité. Mais cette  
28 hypothèse, le Procureur ne peut l'accepter, puisqu'alors il serait obligé d'accepter

1 que tous ces... ces témoins, loin de confirmer son narratif, ont donné à voir une  
2 réalité qui est l'exact opposé de ce qu'affirme le Procureur.

3 Toujours concernant l'évaluation de la crédibilité des témoins, vous noterez que le  
4 Procureur, qui est prompt à remettre en cause la sincérité de certains de ses propres  
5 témoins lorsqu'ils ne vont pas dans son sens, ne semble donner aucune valeur aux  
6 circonstances dans lesquelles d'autres témoins ont témoigné et qui pourraient avoir  
7 eu une influence sur leur témoignage quand les témoins lui disent ce qu'il veut  
8 entendre.

9 Ainsi, il est ressorti du dossier — et je me cantonne à ne dire que cela en audience  
10 publique pour le moment — que plusieurs témoins du Procureur ont été entendus  
11 alors qu'ils étaient en détention en Côte d'Ivoire. Ce qui soulève la question des  
12 pressions qu'ils auraient pu subir par les autorités ivoiriennes actuelles.

13 Et avec votre autorisation, j'aimerais passer rapidement à huis clos partiel pour  
14 donner quelques précisions, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:16:42] Nous allons donc  
16 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 16)*

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)  
18 (Expurgé)  
19 (Expurgé)  
20 (Expurgé)  
21 (Expurgé)  
22 (Expurgé)  
23 (Expurgé)  
24 (Expurgé)  
25 (Expurgé)  
26 (Expurgé)

27 *(Passage en audience publique à 12 h 21)*

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:21:41] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:53] Je vous remercie.

3 Maître Jacobs.

4 M. JACOBS : [12:21:57] Notons, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges  
5 que le Procureur est assez sélectif quand il s'agit de deviner quelles seraient les  
6 motivations de ses témoins. En effet, alors qu'il procède à une évaluation  
7 psychologique un peu sommaire de ses témoins militaires, il ne l'applique pas à ses  
8 témoins des faits, qu'il croit sur parole, quoi qu'ils disent.

9 Mais nous avons vu hier que nombre de témoins des faits étaient entre les mains  
10 d'associations qui agissaient pendant la crise pour le compte de responsables de  
11 l'hôtel du Golf. Si l'on suit le Procureur, ces témoins n'ont-ils pas objectivement  
12 toutes les raisons de ne rien dire qui puisse révéler le rôle des rebelles pendant la  
13 crise, notamment dans le déroulé des incidents du 16 décembre 2010 et du  
14 3 mars 2011 ?

15 Soyons clairs, quel témoin proche du RDR va sérieusement avouer qu'il y avait des  
16 hommes armés pendant la marche du 16 décembre 2010 ou des rebelles présents  
17 autour de la marche du 3 mars 2011 ?

18 Allons plus loin : quel témoin du Procureur va avouer qu'il était un combattant et  
19 que les blessures qu'il aurait subies le 16 décembre l'ont été dans des combats entre  
20 rebelles et forces de l'ordre ?

21 Je ne fais ici qu'appliquer l'approche du Procureur quand il essaie de deviner les  
22 motivations de ses témoins militaires et de l'appliquer aux témoins des faits. Si on  
23 suit le Procureur sur les militaires, il faut suivre le Procureur et appliquer cette  
24 méthode aux témoins des faits.

25 Cette approche simpliste du Procureur, qui consiste à croire ce qui irait dans son  
26 sens et ne pas croire ce qui ne valide pas son narratif, l'amène à avoir une vision  
27 totalement contre-intuitive de la crédibilité. Il préfère ignorer les témoins les mieux  
28 placés pour établir ce qu'il s'est passé pour privilégier le récit de témoins qui ne

1 pouvaient pas objectivement savoir ce qu'il se passait dans les hautes sphères  
2 décisionnelles.

3 Prenons un exemple : celui du rôle allégué de Dadi pendant la crise. À son propos, le  
4 Procureur affirmait — et je cite le paragraphe 486... excusez-moi une seconde.

5 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

6 Pardon.

7 Et donc, je cite le paragraphe 486 de la version traduite du MTB — *mid-trial brief* —  
8 du Procureur : « Le commandant du BASA, à l'époque, était le colonel Rigobert  
9 Dadi, membre de la structure parallèle, qui recevait ses ordres directement de  
10 Laurent Gbagbo et conseillait ce dernier sur les questions militaires, y compris les  
11 tirs d'armes à feu, et auquel Laurent Gbagbo avait confié la sécurité d'Abidjan. » Fin  
12 de citation.

13 On imaginerait que le Procureur apporte au soutien d'une telle affirmation plusieurs  
14 sources sérieuses, officielles, qui se corroboreraient, venant par exemple de hauts  
15 responsables. Il n'en est rien. La source principale du Procureur est un subordonné  
16 du colonel Dadi, P-0239, qui relate — et je cite... ce sont les transcrits T-167, à la  
17 page 48, ligne 2. Donc, je cite : « Oui, il a dit que lui recevait des ordres du Président  
18 Gbagbo directement, qu'il était l'homme fort de la situation, que le Président Gbagbo  
19 avait confiance en lui. Il lui a même confié la sécurité d'Abidjan, qu'il lui faisait  
20 confiance. Et que tout ce qu'il disait, c'était la vérité, que c'est ce que le Président lui  
21 disait qu'il faisait. Et que lui était le conseiller militaire du Président Gbagbo, donc  
22 c'est eux qui décidaient. » Fin de citation.

23 C'est donc seulement se basant sur ce qui apparaît être une fanfaronnade, une  
24 vantardise d'un chef d'unité, qui se fait valoir devant ses hommes d'être quelqu'un  
25 d'important, que le Procureur affirme l'existence d'un lien direct entre le Président  
26 Gbagbo et le colonel Dadi.

27 En procédant ainsi, le Procureur passe sous silence le fait qu'aucun de ses témoins  
28 militaires n'« ont » fait mention de Dadi comme d'un responsable de la sécurité



1 d'Abidjan. Le Procureur privilégie donc le témoignage d'un soldat de base, un  
2 subordonné de Dadi, et le substitue aux témoignages de responsables militaires de  
3 l'époque, uniquement parce que ce témoignage va dans le sens de son narratif.

4 Notons que dans sa réponse, le Procureur n'apporte absolument aucun nouvel  
5 élément pour corriger cette absence de preuve du rôle de Dadi pendant la crise. Au  
6 contraire, il persiste et signe.

7 Ainsi, il affirmait en audience le mois dernier — et je vous cite le transcrit T-223,  
8 page 11, lignes 24 à 28 : « Le témoin 239 a indiqué... a indiqué que les discours du  
9 colonel Dadi dans lequel il parlait... dans lesquels — pardon — il parlait de sa  
10 proximité avec M. Gbagbo et le fait qu'il ait reçu des instructions \*... directement de  
11 M. Gbagbo... Rien dans son témoignage ne remet en question sa capacité à faire les  
12 observations qu'il a indiquées à la Chambre. Le témoin 0239 a donné des  
13 informations de première main sur ce qu'il a vu et entendu. » Fin de citation.

14 Mais le Procureur passe ici à côté de la chose importante : la question n'est pas que  
15 P-0239 ait ou non entendu le colonel Dadi dire ces choses-là, la question est de savoir  
16 si cela suffit pour alléguer de la réalité du rôle de Dadi pendant la crise.

17 C'est comme si dans mes cours de droit, à l'université, je me vantais d'être le  
18 professeur le plus important, que je connaissais personnellement le recteur de  
19 l'université, que j'organisais tous les cours de l'université parce que le recteur me  
20 l'avait demandé, et qu'uniquement sur la base du témoignage d'un de mes étudiants  
21 qui rapporte ces propos on estime que ce rôle est vrai, objectivement, sans faire  
22 aucune vérification. L'on voit bien ici le manque de rigueur de la démarche.

23 Toujours sur ce point, le Procureur indique dans sa réponse — et je cite le  
24 paragraphe 1629 : « Laurent Gbagbo soutient que ces propos ne sont que vantardises  
25 de la part de Dadi, de sorte qu'on ne peut y ajouter foi. À cet égard, il ne propose  
26 aucun élément de preuve indiquant qu'il s'agissait de simples vantardises. » Fin de  
27 citation.

28 Alors, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, il semble qu'il y ait une

1 légère confusion de la part du Procureur sur son rôle dans le présent procès. Ce n'est  
2 pas à la Défense de démontrer qu'il s'agissait là de vantardise. Et puis, comment  
3 pourrait-elle le démontrer, puisque s'il s'agit de vantardise il n'y aurait rien d'autre ?  
4 C'est au Procureur, sur qui repose la charge de la preuve, de démontrer qu'il ne  
5 s'agit pas de vantardise, qu'il a d'autres éléments pour confirmer, pour corroborer,  
6 pour établir la réalité de son allégation.

7 Autre conséquence de l'approche du Procureur : il en est réduit à construire son  
8 narratif sur des témoins qui sont à l'évidence peu crédibles, et c'est le moins qu'on  
9 puisse dire, uniquement parce que ce qu'ils lui disent correspond à son narratif.

10 Par exemple, comment est-ce possible de fonder quasiment tout son narratif sur le  
11 déroulé des événements de 2002 à 2010 sur un unique témoin, P-0048, un dirigeant  
12 du RDR qui va forcément présenter une vision personnelle et politique des faits ?

13 Aujourd'hui, dans sa réponse, au paragraphe 1424, le Procureur tente de nous faire  
14 croire qu'il a d'autres sources testimoniales. Non seulement n'est-ce pas vrai,  
15 puisqu'il suffit de lire le MTB du Procureur pour se rendre compte que tout le  
16 narratif politique des années 2002 à 2010 est fondé exclusivement sur les affirmations  
17 de P-0048, mais encore convient-il de constater qu'en disant cela le Procureur change  
18 son fusil d'épaule, puisque le représentant du Bureau du Procureur a été très clair  
19 lors de l'interrogatoire de P-0048 : c'est exactement pour valider le narratif du  
20 Procureur sur la période 2002-2010 que ce témoin a été appelé, à l'exclusion de tout  
21 expert ou historien. Ainsi, le représentant du Bureau du Procureur indiquait, à  
22 propos de la nécessité d'interroger P-0048 sur la période 2002 à 2010 — et je vous cite  
23 les transcrits T-53, page 67, lignes 1 à 3 : « C'est la seule occasion que nous avons  
24 d'entendre ce genre de témoignage, parce que nous n'avons pas l'intention d'appeler  
25 à la barre un historien, un expert. C'est le seul témoin qui est à même d'en parler. »  
26 Fin de citation.

27 Comprenons bien ce que nous dit le Procureur. Pour lui, appeler un expert  
28 historien... Pardon. Pour lui, appeler un responsable politique du RDR équivaut à

1 appeler un expert ou un historien dans une procédure pénale internationale.

2 Autre exemple sur lequel il convient de revenir, P-0435. À écouter le Procureur,  
3 P-0435 serait le plus crédible de ses témoins.

4 Serait donc le plus crédible de ses témoins, le plus crédible des témoins du  
5 Procureur, un marginal, ancien toxicomane, racketteur pour le syndicat des  
6 transporteurs, qui a passé 10 ans à se cacher de la police, dont le groupe a été interdit  
7 et ses membres pourchassés. Serait donc le plus crédible des témoins du Procureur  
8 un témoin sur lequel le Procureur se repose pour tant d'allégations, mais qui  
9 rapporte quasi exclusivement des ouï-dire de seconde ou troisième main, sans que  
10 l'on sache, dans la plupart des cas, comment il aurait bien pu acquérir telle ou telle  
11 information.

12 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, il faudrait que je passe un bref  
13 instant à huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:17] Huis clos partiel,  
15 je vous prie.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 39)*

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)  
18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 12 h 43)*

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:43:33] Nous sommes en audience publique,  
21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:46] Maître Jacobs.

23 M. JACOBS : [12:43:49] Donc, en résumé, concernant P-0435, si c'est là, pour le  
24 Procureur, l'un de ses témoins les plus crédibles, l'on comprend bien de quoi est fait  
25 ce dossier. En réalité, le Procureur tente vainement de « sauver » P-0435 d'un constat  
26 simple : c'est de loin son témoin le moins crédible. Est-ce vraiment sérieux que cela  
27 soit sur ce genre de témoignage, par un tel témoin, que la responsabilité d'un ancien  
28 Président de la République est mise en cause ? Et que vous demande le Procureur ?

1 Il vous demande à votre tour de croire P-0435. Il vous demande à votre tour  
2 d'accepter qu'un dossier à charge contre un ancien Président de la République soit  
3 construit sur les dires de P-0435 et de ses pareils.

4 Un mot à présent concernant l'évaluation de la preuve documentaire. Le Procureur  
5 nous invite, vous invite à procéder de la même manière que pour certains de ses  
6 témoins. Si c'est accusatoire, on peut s'y fier automatiquement ; si c'est exonératoire,  
7 on doit forcément s'en méfier.

8 L'exemple que le Procureur nous a donné en audience est celui des rapports de  
9 police. Que nous a-t-il dit ? Et je cite le transcrit T-221, page 30, lignes 11 à 17 : « À cet  
10 égard, de l'avis de l'Accusation, contrairement aux rapports routiniers, les  
11 informations à décharge concernant les actions de la police devraient être examinées  
12 avec beaucoup de prudence et de circonspection par la Chambre car, en fait, nous  
13 n'avons rien fait de mal, et c'est très facile d'écrire quelque chose dans un rapport  
14 pour se disculper, pour... et... les allégations contenues dans les rapports de police  
15 selon lesquelles des manifestants se seraient rendus à la RTI le 16 décembre 2010 ont  
16 été dispersés en utilisant des moyens conventionnels de maintien de l'ordre. » Fin de  
17 citation.

18 Pour le Procureur, les rapports de police peuvent donc être crus — puisque, comme  
19 nous l'avons soulevé dans nos... nos soumissions écrites, il s'appuie beaucoup sur  
20 ces rapports de police — lorsque sont discutées des morts alléguées de personnes  
21 présentées comme des civils, mais absolument pas pour tout le reste.

22 Les rapports mentionnent l'utilisation exclusive de moyens conventionnels,  
23 c'est-à-dire l'utilisation de gaz lacrymogène à l'exclusion de moyens létaux ? Il  
24 faudrait, pour le Procureur, l'ignorer. Ces rapports mentionnent l'ouverture  
25 d'informations judiciaires sur des incidents ? Il faudrait, pour le Procureur, l'ignorer.  
26 Ces rapports évoquent les violences et les meurtres commis par les rebelles ? Il  
27 faudrait, pour le Procureur, l'ignorer. Ces rapports évoquent l'intervention de la  
28 police pour calmer les populations ? Il faudrait, pour le Procureur, l'ignorer. Ces

1 rapports évoquent que la police intervenait pour protéger les populations, quel que  
2 soit leur bord politique ? Il faudrait, pour le Procureur, l'ignorer. Ces rapports  
3 évoquent les attaques armées contre les forces de l'ordre le 16 décembre et les jours  
4 suivants ? Il faudrait, pour le Procureur, l'ignorer.

5 Et pourquoi faudrait-il ignorer tout cela ? Parce que, une fois encore, cela ne valide  
6 pas le narratif du Procureur. Mais peut-être, tout simplement, ces rapports ont-ils été  
7 faits de bonne foi et ne font que refléter la réalité sur le terrain.

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 Toujours aveuglé par son biais méthodologique, le Procureur glisse sous le tapis et  
10 sans sourciller les incohérences de certains de ses témoins, encore... encore une fois,  
11 uniquement parce que ces témoins pourraient servir son narratif. Quel meilleur  
12 exemple que les témoins dont la déclaration antérieure a été admise ?

13 Voici la situation : une personne est interrogée par les enquêteurs du Bureau du  
14 Procureur à un certain moment, après la crise, en 2012, 2013, 2014. Les enquêteurs  
15 font un résumé de cet entretien, qui ne fait d'ailleurs jamais apparaître ni les  
16 questions des enquêteurs ni la teneur précise des réponses, et le témoin signe ce  
17 résumé en disant qu'il est véridique. Arrive le procès, cette personne est appelée  
18 comme témoin et au début de son témoignage devant cette Cour, sous serment, cette  
19 personne affirme que tout ce qui est dit dans la déclaration antérieure est vrai, et la  
20 déclaration antérieure est soumise au dossier. Pourtant, lorsque certains de ces  
21 témoins ont été interrogés en audience, il est arrivé qu'ils contredisent leurs  
22 déclarations antérieures.

23 Par exemple, un témoin a affirmé dans sa déclaration antérieure avoir vu de ses  
24 propres yeux — de ses propres yeux —, sur place, au carrefour Banco, les corps des  
25 femmes le 3 mars 2011, pour ensuite expliquer en audience qu'il est rentré  
26 directement chez lui et qu'il n'a vu les femmes qu'à la télé. Et je vous renvoie pour la  
27 déclaration antérieure au numéro CIV-OTP-0020-0033, paragraphes 164 à 170, et  
28 pour le transcrit d'audience T-111, page 44, lignes 28, à 45, ligne 7.

1 Un autre témoin a dit dans sa déclaration antérieure avoir vu de ses propres yeux —  
2 de ses propres yeux — les corps de ses fils le 12 avril 2011. Or, en audience, il est  
3 sans équivoque : il n'a pas vu le corps de ses fils. Ce n'est pas un détail sur lequel on  
4 peut se tromper. Je vous renvoie à la déclaration antérieure CIV-OTP-0069-0069,  
5 paragraphes 40 à 42, et au transcrit T-209, page 67, lignes 4 à 28.

6 Du coup, la situation est simple : soit le témoin ment lorsqu'il dit que sa déclaration  
7 antérieure est véridique, soit il ment en audience. Surtout, nous n'avons aucun  
8 élément pour déterminer ce qui est vrai ou non, et donc, aucune raison de croire une  
9 version plutôt qu'une autre. Dans ces conditions, le témoignage d'une telle personne  
10 ne peut tout simplement pas servir à fonder la moindre allégation.

11 Le Procureur tente dans sa réponse de « sauver » ces témoins de leurs contradictions.  
12 Il essaie de faire peser la responsabilité de sa propre faillite sur les épaules de la  
13 Défense. Il dit au paragraphe 504 de sa réponse qu'il aurait été « juste » pour le  
14 témoin que la Défense revienne sur ses contradictions en audience. Mais pourquoi ?  
15 Il n'appartenait pas à la Défense de revenir, de faire cet exercice dans la mesure où le  
16 témoin a juré sous serment que sa déclaration antérieure était véridique. Y revenir ne  
17 changeait rien, d'ailleurs, puisque même si le témoin devait changer de récit, la  
18 contradiction n'en resterait pas moins établie. Il ne s'agit donc pas d'être juste avec le  
19 témoin, mais d'être juste envers le Président Gbagbo : ces contradictions créent un  
20 doute qui lui bénéficie forcément.

21 Monsieur le Président, je ne sais pas si on décale ou si on s'arrête à 13 heures, mais  
22 j'aborde un nouveau point, ici, et...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:56:01] Très bien. Alors,  
24 nous allons nous arrêter, et puis, nous nous retrouvons à 14 h 30 pour la troisième  
25 session.

26 Je lève la séance.

27 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [12:56:14] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est suspendue à 12 h 56*)

1 *(L'audience est reprise en public à 14 h 34)*

2 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:34:44] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:35:10] Bonjour à  
5 nouveau.

6 Je redonne la parole immédiatement à M<sup>e</sup> Jacobs pour ce troisième volet d'audience.

7 Maître Jacobs.

8 M. JACOBS : [14:35:33] Merci, Monsieur le Président.

9 J'aborde à présent la question de l'absence de corroboration.

10 Le Procureur affirme, au paragraphe 120 de sa réponse, qu'il n'aurait pas besoin de  
11 corroborer ses allégations puisque le règlement ne lui imposerait pas une telle  
12 obligation. Mais, là encore, comme pour le oui-dire, le Procureur se cache derrière un  
13 argument technique pour masquer le fait que, en l'absence de corroboration, sa  
14 preuve est tout simplement faible.

15 Et quand le Procureur affirme qu'il y aurait corroboration ou qu'il pourrait y en  
16 avoir, il applique une notion extrêmement flexible. Ainsi, il dit dans sa réponse, au  
17 paragraphe 122 — et je cite : « Les éléments de preuve sont réputés corroborants  
18 lorsqu'un témoignage "crédible à première vue" est "compatible avec un autre  
19 témoignage crédible à première vue à propos d'un même fait ou d'une suite de faits  
20 liés entre eux". La cohérence thématique des éléments de preuve suffit à les  
21 corroborer, et il n'est ni nécessaire ni réaliste d'exiger d'eux qu'ils soient le reflet les  
22 uns des autres. » Fin de citation.

23 En d'autres termes, le Procureur avance deux cas de figure de ce qu'il appelle  
24 « corroboration » qui sont aussi problématiques l'un que l'autre.

25 Premièrement, pour le Procureur, deux éléments de preuve faibles — parce que c'est  
26 ainsi qu'il faut comprendre l'expression « crédible à première vue », ça veut dire  
27 « faible » — pourraient par miracle se renforcer l'un l'autre, sans que l'on sache  
28 exactement à quel titre. Notons que cette approche a été récemment critiquée par les



1 juges van den Wyngaert et Morrison dans leur opinion séparée au jugement d'appel  
2 dans l'affaire *Bemba*. Je renvoie à la décision 3636, annexe 2, paragraphe 64 — et je  
3 cite : « Nous rejetons également la conclusion que semble avoir tirée la Chambre  
4 selon laquelle une preuve testimoniale faible peut d'une certaine façon être  
5 corroborée par une preuve documentaire faible, surtout dans le cas où l'une de ces  
6 preuves ou les deux reposent sur du ouï-dire (anonyme). » Fin de citation.

7 Et c'est souvent ce qui arrive dans notre affaire, puisque l'on constate que  
8 concrètement, tout au long de son MTB, comme dans sa réponse, le Procureur tente  
9 de corroborer des ouï-dire anonymes par d'autres ouï-dire anonymes, comme, par  
10 exemple, lorsque le Procureur affirme qu'un rapport d'ONG corroborerait un autre  
11 rapport d'ONG ou un rapport de l'ONU, alors même qu'il est tout simplement  
12 impossible de déterminer s'il existe... s'il existe véritablement deux sources,  
13 condition d'une corroboration, puisque les sources sont anonymes.

14 Deuxième cas de figure : le Procureur semble affirmer que deux éléments de preuve  
15 qui ne portent pas sur la même chose peuvent se corroborer. Il nous dit, au  
16 paragraphe 122 de sa réponse : « Il n'est ni nécessaire ni réaliste d'exiger d'eux » —  
17 donc d'éléments — « qu'ils soient le reflet les uns des autres. » Ce que l'on peut  
18 attendre, ce n'est pas que deux éléments soient le reflet exact l'un de l'autre, mais  
19 qu'au moins ils portent sur la même chose, qu'ils portent sur le même incident.  
20 Sinon, comment peut-il logiquement y avoir corroboration ?

21 Là encore, cette approche a été rejetée par les juges van den Wyngaert et Morrison  
22 dans l'affaire *Bemba*, et je vous renvoie toujours à la décision 3636, annexe 2, au  
23 paragraphe 65 : « Mais le Procureur se trompe, selon nous, lorsqu'il semble estimer  
24 qu'une Chambre de première instance peut évaluer ensemble tous les éléments de  
25 preuve, même si des éléments de preuve différents se rapportent à des  
26 comportements criminels différents. »

27 Pardon. Donc, ce que je viens de lire est une citation — je n'ai pas été clair — du  
28 paragraphe 65 de la décision de l'opinion séparée dans le jugement *Bemba*.

1 Notons enfin que, au-delà de ces deux approches problématiques de la corroboration  
2 que propose le Procureur dans sa réponse, il apparaît souvent que le Procureur voit  
3 de la corroboration où il y a en réalité une contradiction entre éléments avancés.  
4 Nous en avons vu un exemple parfait aujourd'hui : le fait que le Procureur affirme  
5 que l'ONU aurait confirmé qu'il y aurait des tirs d'obus de 120 millimètres le  
6 17 mars 2011, alors même que les éléments au dossier montrent clairement que, pour  
7 l'ONU, si tir de mortier il y a eu, il se serait agi d'obus de 81 millimètres. Nous  
8 sommes ici, franchement, bien loin de la corroboration.

9 J'aborde à présent un dernier point crucial en lien avec l'évaluation de la preuve du  
10 Procureur, celui de la preuve indirecte ou circonstancielle.

11 Le Procureur affirme dans sa réponse, au paragraphe 123, qu'il aurait toute liberté de  
12 s'appuyer sur de la preuve indirecte pour prouver ses allégations, puisqu'il  
13 n'existerait pas d'interdiction juridique en ce sens.

14 Une fois encore, le Procureur se cache derrière une règle procédurale, mais celle-ci  
15 ne change rien à la réalité, une réalité simple et de bons sens : une preuve indirecte a  
16 forcément moins de poids, moins de valeur qu'une preuve directe.

17 Notons que l'utilisation de preuves indirectes ne se limite pas à des questions  
18 périphériques ou peu importantes, puisque, du propre aveu du Procureur, le cœur  
19 de ses allégations, l'existence d'un supposé « plan commun », n'est fondé que sur de  
20 la preuve circonstancielle.

21 Le Procureur nous l'avait dit clairement au paragraphe 641... 642 — pardon — de  
22 son MTB ; il le redit encore plus clairement dans sa réponse. Au paragraphe 1109 —  
23 et je cite : « Aucune déclaration ni aucun document n'expose explicitement la  
24 volonté de Laurent Gbagbo ou celle des membres \*de son entourage immédiat de  
25 rester au pouvoir même s'il fallait pour cela user de violence envers les civils... des  
26 civils. » Fin de citation.

27 Il est important de bien saisir ce que cela signifie : il n'existerait pas, selon le  
28 Procureur... il n'existerait — pardon — selon le Procureur aucune preuve directe

1 d'un plan commun qui a été mis en œuvre... qui aurait été mis en œuvre pendant  
2 près de 10 ans par les plus hautes autorités de l'État, sous plusieurs gouvernements  
3 successifs — gouvernements composés à partir de 2003 de membres de tous les  
4 partis politiques et incluant les rebelles —, un plan commun qui aurait été mis en  
5 œuvre par des dizaines, voire des centaines de personnes, à tous les échelons, tous  
6 les échelons bureaucratiques, civils, militaires de l'État, sur une partie importante du  
7 territoire ivoirien. Ceci est tout simplement incroyable. Il est incroyable que la mise  
8 en œuvre d'un tel plan, qui impliquerait autant d'actions, autant de personnes,  
9 autant de protagonistes, sur une aussi longue période, n'ait pas produit le moindre  
10 élément concret.

11 À ce stade, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, ce n'est pas tant une  
12 déduction juridique que le Procureur vous invite à faire, mais un acte de foi.

13 Pour conclure sur la question de l'évaluation de la preuve du Procureur, il convient  
14 de constater que tous les arguments n'ont pour objectif que de couvrir la pauvreté de  
15 la preuve et la faiblesse du dossier. Mais concrètement, qu'est-ce que cela veut dire ?  
16 Qu'il y a une déconnexion incroyable, littéralement incroyable, entre l'ampleur des  
17 allégations du Procureur et la faiblesse de la preuve qu'il apporte à son soutien.

18 Nous venons de mentionner l'exemple du plan commun. Je vais à présent évoquer  
19 quelques autres exemples, des exemples frappants qui ressortent de la réponse du  
20 Procureur.

21 Premier exemple, la question des supposés ordres. Le Procureur affirme à de  
22 nombreuses reprises, tant dans son MTB que dans sa réponse, \*qu'il y aurait la  
23 preuve que les forces de sécurité agissaient sur la base d'ordres reçus du Président  
24 Gbagbo. Force est de constater qu'après analyse, le Procureur est bien en peine de  
25 démontrer l'existence d'ordres opérationnels donnés par le Président Gbagbo,  
26 comme nous l'avons démontré dans nos soumissions écrites.

27 Il suffit de revenir ici sur quelques exemples notoires tels qu'ils ressortent de  
28 l'audience du mois dernier.

1 Le Procureur affirme par exemple que c'est le Président Gbagbo qui aurait ordonné  
2 le soi-disant « blocus » de l'hôtel du Golf. Et je vous renvoie au transcrit T-221,  
3 page 23, ligne 28, à la page 24, ligne 3.

4 Premièrement, il ne s'agissait pas d'un blocus, comme nous vous l'avons  
5 rappelé hier.

6 Deuxièmement, il convient de noter que pas plus aujourd'hui que dans son MTB, le  
7 Procureur ne démontre qu'il y aurait eu le moindre ordre de la part du Président  
8 Gbagbo de mettre en place un blocus. Nous vous renvoyons aux paragraphes 433  
9 et 434 de l'annexe 5 de nos soumissions où la Défense a démontré que pas une seule  
10 — pas une seule — des huit références auxquelles le Procureur renvoie en note de  
11 bas de page au soutien de cette allégation ne fait état du moindre ordre du  
12 Président Gbagbo.

13 Troisièmement, le Procureur omet sciemment de vous expliquer les circonstances  
14 qui prévalaient à ce moment-là et qui ressortent pourtant clairement du témoignage  
15 de P-0009 : à la suite du second tour des élections présidentielles, des troupes  
16 rebelles qui étaient descendues du Nord pour superviser les élections dans le cadre  
17 du CCI, plutôt que de retourner dans le Nord comme il était prévu qu'elles le  
18 fassent, se sont réfugiées à l'hôtel du Golf, se sont cantonnées à l'hôtel du Golf. À la  
19 suite de ça, P-0009 indique au transcrit 193, page 69, ligne 2 — et je cite — qu'il a mis  
20 en place... « mis sur place un engin avec une mitrailleuse pour suivre un peu le  
21 mouvement de nos frères d'armes. » Fin de citation.

22 La suite, telle que racontée par P-0009 — c'est le transcrit, toujours T-193, page 69 à  
23 partir de la ligne 4, et je cite : « Cet engin qui était en place, un matin, nos frères  
24 d'armes sont sortis, conduits par Muro, ils sont venus, ils ont enlevé l'arme, ils ont  
25 enlevé l'arme et ils sont partis au Golf avec. J'ai donc appelé le général Gueu que je  
26 connaissais très bien et, après avoir discuté avec lui, il a rétrocédé l'arme.

27 Suite au compte rendu que j'ai fait au Président Laurent Gbagbo pour lui dire que  
28 \*nos frères, au lieu de remonter au Nord, il y en a qui sont descendus au Golf, le

1 Président a donné des instructions pour dire de faire en sorte qu'ils ne sortent pas,  
2 de \*faire en sorte pour que les militaires qui sont dedans ne sortent pas. » Fin de  
3 citation.

4 Après cet incident, P-0009 a mis en place — en accord avec l'ONU et en informant la  
5 force Licorne — deux points de contrôle autour de l'hôtel du Golf. P-0009 indique  
6 même dans son témoignage que c'est le général Niang de l'ONUCI qui lui a indiqué  
7 où devaient se situer les points de contrôle. Et je renvoie au transcrit T-193, page 69,  
8 lignes 15 et 16. P-0009 indique enfin que ces points de contrôle avaient pour fonction  
9 — et je cite le transcrit T-193, \*page 70, lignes 1 à 7 : « Un, pour demander à nos  
10 hommes de ne pas permettre aux militaires qui y étaient d'aller en ville en armes,  
11 pour faire quoi que ce soit et nous faire porter la responsabilité, mais de deux, de  
12 veiller à ce que des gens en armes n'aillent pas... de veiller à ce que les gens en armes  
13 n'entrent pas au Golf pour commettre des forfaits pour nous faire porter la  
14 responsabilité. » Fin de citation.

15 Que tirer de ce récit ? Premièrement, que le point de départ de la discussion est la  
16 violation par les forces militaires rebelles de leur obligation de retourner au Nord  
17 après le second tour des élections, décidant de rester à l'hôtel du Golf, c'est-à-dire  
18 qu'ils constituaient une force militaire hostile au cœur de la ville.

19 Deuxièmement, que le Président Gbagbo n'est informé de la situation qu'après une  
20 incursion militaire de ces mêmes rebelles en dehors de l'hôtel du Golf. Quoi de plus  
21 normal que le Président de la République indique à son CEMA de faire en sorte  
22 qu'une force armée rebelle ne puisse pas accéder à la population civile d'Abidjan ? Il  
23 n'y a aucun rapport ici avec un quelconque plan commun.

24 Troisièmement, on constate que le dispositif est finalement extrêmement léger, avec  
25 deux uniques points de contrôle. On est bien loin d'un blocus.

26 Quatrièmement, que le dispositif de sécurité avait été mis en place en accord avec  
27 l'ONUCI et en tenant la force Licorne informée. Je vous renvoie à la pièce  
28 CIV-OTP-0071-0152, où l'on voit très bien que tant l'ONUCI que la force Licorne sont

1 en copie du message du CEMA pour aménager la force de sécurité. Il n'y a rien de  
2 caché ici. Alléguer que ce dispositif de sécurité serait criminel voudrait donc dire que  
3 l'ONUCI et la force Licorne seraient complices.

4 Enfin, cinquièmement, on constate que ce dispositif avait pour but d'empêcher  
5 d'autres incursions militaires par les rebelles dans la ville, mais aussi — P-0009 nous  
6 l'a dit — de protéger l'hôtel du Golf d'attaques pouvant venir de la ville. Là encore,  
7 où est le « blocus » ? Où est le « plan commun » ?

8 Il existe la même déconnexion entre l'allégation du Procureur selon laquelle le  
9 Président Gbagbo aurait ordonné la répression de la marche du 16 décembre et la  
10 faiblesse de la preuve qu'il apporte à son soutien.

11 Il est... il est ressorti des débats de la preuve du Procureur, des dires de ses propres  
12 témoins, que si les responsables de la sécurité ont bien reçu l'information que la  
13 marche était interdite administrativement, au sens où elle n'avait pas été autorisée, et  
14 comment pourrait-elle l'être, vu que comme on l'a vu, elle n'a pas fait l'objet d'une  
15 demande préalable ? Ce sont bien les responsables de la sécurité, et en particulier le  
16 CEMA, qui compte tenu des risques potentiels que la marche faisait courir à l'ordre  
17 public, ont demandé à ce que la manifestation soit concrètement interdite dans  
18 les faits.

19 Ainsi P-0009 nous dit, et je cite le transcrit T-196, page 13, lignes 11 à 17. « Nous en  
20 avons donc profité pour faire le point de la situation qui prévalait et émis le  
21 souhait... émis le souhait que la marche n'ait pas lieu, parce que nous pressentions  
22 qu'il allait y avoir des troubles. Donc, nous l'avons souligné et nous avons même  
23 demandé au Président si on pouvait demander... demander à M. Choi d'user de son  
24 influence pour parler aux deux grands afin que la marche n'ait pas lieu, parce que  
25 nous pressentions vraiment qu'il allait y avoir des troubles. » Fin de citation.

26 Quant aux décisions opérationnelles, elles ont été prises lors d'une réunion à  
27 l'état-major. C'est alors que le DGPN a exposé aux autres généraux ses besoins en  
28 termes de moyens pour assurer la sécurisation d'Abidjan le jour de la marche. Et je

1 vous renvoie au transcrit T-139, page 11, lignes 15 à 25.

2 Ainsi, le Procureur ne peut prouver que des décisions opérationnelles furent prises  
3 par le Président Gbagbo et surtout que mettre en place un dispositif pour empêcher  
4 une marche non autorisée et qui s'annonçait violente aurait été illégal et relèverait  
5 d'une volonté d'attaquer violemment des populations désarmées. Quoi d'illégal à ce  
6 que la police et que l'armée fassent leur travail et empêchent les groupements non  
7 autorisés, en particulier des regroupements d'hommes armés susceptibles de mener  
8 des attaques contre les institutions de la République ?

9 Puisque nous sommes sur le sujet de la marche, de la marche insurrectionnelle  
10 du 16 décembre 2010, un point aussi concernant le communiqué du porte-parole des  
11 FDS du 15 décembre 2010 dont le Procureur a parlé en audience le mois dernier au  
12 transcrit T-221, page 25, lignes 7 à 24. Pour mémoire, je redonne le numéro de la  
13 vidéo, qui est CIV-OTP-0074-0055, des minutes 15:28 à 18:16, et la transcription qui  
14 est le numéro CIV-OTP-0087-0394.

15 Le Procureur voit dans ce communiqué une menace et une volonté de s'en prendre à  
16 des civils. Pourtant, il suffit de le lire pour voir qu'il s'agit de tout l'inverse.

17 Dans ce communiqué, le porte-parole des FDS, en raison du caractère militaire  
18 annoncé de la marche programmée par les responsables militaires de l'hôtel du Golf,  
19 invite les civils à ne pas y participer pour éviter qu'ils soient mis en danger lors  
20 d'affrontements possibles entre rebelles armés et forces républicaines.

21 Le Procureur affirme de manière un peu elliptique en audience, et sans l'expliquer  
22 que, et je cite : « Ce qui ressort de façon intéressante de ce communiqué, c'est qu'il  
23 nous éclaire également sur l'état d'esprit des autorités. » Fin de citation. C'est le  
24 transcrit T-221, page 25, lignes 23-24.

25 Effectivement, ce que montre ce communiqué, c'est que les responsables militaires  
26 ont fait preuve d'esprit de responsabilité en voulant protéger la population civile de  
27 l'attaque militaire annoncée, au contraire des responsables de l'hôtel du Golf qui  
28 comptaient utiliser ces mêmes civils, il faut bien le dire, comme bouclier humain lors

1 de leurs actions militaires.

2 Autre exemple, tel qu'il ressort de la réponse du Procureur, l'exemple allégué d'un  
3 ordre de tirer des mortiers le 17 mars 2011. Nous avons expliqué en détail dans nos  
4 soumissions en quoi le Procureur n'avait à aucun moment démontré le moindre  
5 ordre émanant d'un quelconque responsable militaire et encore moins du Président  
6 Gbagbo de faire usage de mortiers le 17 mars 2011.

7 Je vous renvoie au paragraphe 444 à 459 de l'annexe 3 de nos soumissions.

8 Le Procureur tentait notamment dans son MTB de créer la confusion en essayant de  
9 faire croire qu'une réquisition générale, qui par définition \*ne porte ni sur l'utilisation  
10 d'une arme particulière ni sur des actes opérationnels particuliers, équivaldrait à  
11 une délégation d'utiliser des mortiers de 120, et sous-entendu le 17 mars 2011.

12 La faiblesse révélée par la Défense de l'argumentation du Procureur explique  
13 peut-être que ce dernier, pour la première fois, pour la première fois, concède dans  
14 sa réponse et en audience qu'il n'a la preuve... il n'a pas la preuve d'un tel ordre,  
15 mais qu'il faudrait le déduire des circonstances. C'est au transcrit T-221, page 55,  
16 ligne 24 et au paragraphe 809 de la réponse écrite où le Procureur dit — et je cite :  
17 « Bien qu'il n'y ait aucun élément de preuve directe de ces ordres, aucune autre  
18 conclusion raisonnable ne peut être tirée des circonstances en l'espèce. » Fin  
19 de citation.

20 Encore une fois, il convient de noter le net recul du Procureur qui concède pour la  
21 première fois qu'il n'a pas la preuve d'un tel ordre. Le Procureur nous invite dans le  
22 domaine donc de l'hypothétique et non plus dans celui de la  
23 démonstration juridique.

24 Et parce qu'il n'y a rien dans le dossier qui permette raisonnablement, comme dit le  
25 Procureur, de conclure qu'il y aurait le moindre ordre du Président Gbagbo le  
26 17 mars 2011, l'on peut nous-mêmes conclure que quand le Procureur vous dit  
27 qu'il n'y a pas d'autre conclusion raisonnable, il faut comprendre qu'il vous dit « j'ai  
28 besoin d'un ordre, sinon je n'ai pas de cas ».



1 Il est intéressant de constater que, peut-être parce qu'il ne parvient pas à démontrer  
2 un quelconque lien entre le Président Gbagbo et les incidents allégués, le Procureur  
3 a, dans sa réponse, changé son narratif. En effet, il affirme au paragraphe 809 de sa  
4 réponse— et je cite : « Le commandant du BASA et pro-Gbagbo Dadi a ordonné à ses  
5 hommes de tirer des mortiers de 120 mm le 17 mars 2011. »

6 Cette allégation est absolument nouvelle, puisqu'elle n'apparaît ni dans le mémoire  
7 préliminaire ni dans le MTB. Le problème, c'est que le Procureur n'apporte aucun  
8 élément, aucun élément au soutien de cette allégation nouvelle. Il n'y a aucune note  
9 de bas de page, aucune référence, quand le Procureur a fait cette allégation dans sa  
10 réponse aux paragraphes 809 et 924, et il n'y revient à aucun moment dans sa  
11 description des événements du 17 mars 2011.

12 Donc, aujourd'hui, le Procureur n'essaye donc même plus, comme il le fait souvent,  
13 de faire rentrer sa preuve tant bien que mal dans son narratif, ou de nous convaincre  
14 qu'il faudrait déduire une conclusion de vagues circonstances et de preuves  
15 indirectes. Il invente tout simplement une allégation, en ne la fondant sur rien. Nous  
16 atteignons ici le stade ultime du néant démonstratif.

17 Je vais revenir dans un instant sur la fameuse réunion du 24 février 2011 et le  
18 supposé ordre de reprendre Abobo. Mais d'abord, un dernier exemple ici.

19 Le Procureur évoque dans ses soumissions orales l'ordre donné au général Mangou  
20 de ne pas envoyer ses forces vers l'hôtel du Golf le 16 décembre 2010. C'est le  
21 transcrit T-223, page 12, lignes 5 à 7.

22 Cet exemple est intéressant. Quel était le contexte ? P-0009 explique que le  
23 16 décembre 2010, l'armée a fait l'objet... a fait face à une attaque armée de soldats  
24 rebelles venant du Golf et qu'elle a pris le dessus sur les assaillants. On comprend  
25 que, pour les sauver, le général Palasset, le commandant des troupes françaises, a  
26 interdit aux Ivoiriens de les poursuivre. C'est de cette conversation entre P-0009 et le  
27 général Palasset que P-0009 fait un compte rendu au Président Gbagbo, et c'est en  
28 réaction que le Président lui dit de ne pas bouger ses soldats. Je vous renvoie au

1 transcrit T-196, page 21, lignes 3 à 10, et je vais en lire un bout pour qu'on  
2 comprenne bien la situation : « Après, donc, la confrontation du Golf, j'ai reçu un  
3 coup de fil du général Palasset me demandant de ne pas faire bouger les hommes, de  
4 rester sur place, parce que, généralement, après une confrontation, si vous voyez que  
5 vous prenez le dessus, les troupes progressent. Donc, il m'a dit : "Vous restez sur  
6 place." Donc, j'ai appelé le Président pour lui faire le compte rendu. Et le général  
7 Palasset a été clair. Il a dit : "Si jamais vous touchez au Golf, considérez que vous  
8 entrez en guerre avec la France". Donc, quand j'ai rendu compte de la situation au  
9 Président, il m'a dit : "Ne bougez pas. Restez sur place." » Fin de citation.

10 C'est le seul exemple, dans le MTB comme dans la réponse, de ce qui pourrait  
11 s'apparenter à une instruction émanant du Président Gbagbo, et encore, une  
12 instruction d'ordre général. Et vous noterez que cette instruction vise à maintenir la  
13 paix. Vous noterez aussi que pour une telle décision, face aux menaces du chef d'une  
14 armée étrangère, le général Palasset, il était normal que le CEMA en parle au  
15 Président de la République. Notons enfin ce que cet extrait révèle : que les autorités  
16 militaires françaises ont à l'évidence, ici, dépassé leur rôle, puisqu'elles n'étaient pas  
17 censées intervenir... elles n'étaient censées intervenir que dans le cadre dessiné par  
18 les résolutions de l'ONU. L'on voit là le rôle primordial qu'ont joué les autorités  
19 françaises dans le déroulé de la crise : sous couvert d'intervention de l'ONU, c'est la  
20 France qui dicte aux protagonistes ce qu'ils doivent faire.

21 Puisque le Procureur est bien en peine de démontrer l'existence d'ordres émanant du  
22 Président Gbagbo, il en est réduit à essayer d'assimiler à des ordres l'adoption de  
23 décrets, de réquisitions ou de couvre-feux.

24 Nous ne revenons pas ici sur ce que nous avons expliqué en détail dans nos  
25 soumissions, mais jusque quelques remarques.

26 Premièrement, une réquisition ne peut être assimilée à un ordre, à l'évidence, et  
27 encore moins à un ordre d'agir d'une manière particulière, et donc encore moins  
28 d'attaquer la population civile. Il s'agit uniquement d'un document juridique neutre

1 qui permet d'encadrer l'intervention des forces de sécurité.

2 Deuxièmement, le Procureur semble déduire, sans le démontrer, une supposée  
3 intention néfaste dans l'utilisation de réquisitions du fait, selon lui, que, à chaque  
4 fois qu'une telle réquisition a été adoptée, il y aurait eu des morts civils. Et je vous  
5 renvoie au transcrit T-222, page 65, lignes 6 à 12. Ici, comme toujours, le Procureur  
6 omet un pan entier de la réalité, qu'en 2000, qu'en 2004, à ces époques, la Côte  
7 d'Ivoire est en proie à des tentatives de déstabilisation militaire et que c'est face à ces  
8 tentatives que les institutions républicaines ont dû réagir. Ici, comme toujours, donc,  
9 le Procureur inverse la logique. Là où les forces républicaines ne font que se  
10 défendre contre des attaques des rebelles, le Procureur essaie de faire croire que ce  
11 sont les forces républicaines qui auraient décidé d'attaquer la population civile.  
12 Suivre le Procureur, c'est valider le déni de réalité qui traverse son dossier.

13 Troisièmement, concernant la réquisition du 14 novembre 2010, le Procureur  
14 continue de vouloir ignorer que celle-ci s'est faite dans le cadre du CCI en accord  
15 avec les chefs militaires rebelles, donc, et en consultation tant avec l'ONUCI que les  
16 Français de la Force Licorne. Comment, dès lors, pourrait-elle être le fait d'une mise  
17 en œuvre d'un quelconque plan commun ? Le Procureur nous dit aussi en audience  
18 que cette réquisition n'était pas nécessaire, qu'il n'y avait — et je cite — « aucune  
19 raison opérationnelle légitime ». Et je cite le transcrit T-221, page 66, lignes 27 et 28.

20 Mais sur la base de quoi le Procureur fait-il cette affirmation, « aucune raison  
21 opérationnelle légitime » ? Depuis quand le Procureur est-il devenu un expert en  
22 maintien de l'ordre ? Il ne fait ici état que d'un avis qui n'a aucune valeur, puisqu'il  
23 n'est étayé sur rien. Il ne peut substituer une opinion personnelle au choix qu'il a  
24 vraisemblablement fait de ne pas appeler le moindre expert sur cette question.

25 Quatrièmement, concernant les couvre-feux, plusieurs témoins ont expliqué qu'ils  
26 ont permis de maintenir le calme et de protéger la population civile. P-0009 a  
27 indiqué lors de son témoignage que l'adoption du couvre-feu avait permis d'apaiser  
28 de possibles tensions et permis que l'élection se passe bien. C'est le transcrit \*T-197,

1 page 99, ligne 28, à page 100, ligne 4. P-0047 a indiqué lors de son témoignage que  
2 l'adoption d'un couvre-feu a permis de protéger la population des combats entre les  
3 FDS et le Commando invisible qui pouvaient avoir lieu la nuit. C'est le transcrit...  
4 c'est le transcrit T-203, page 35, lignes 5 à 12.

5 P-0010 a aussi déclaré lors de son témoignage que le couvre-feu instauré avant le  
6 second tour des élections a permis de faire baisser la tension — transcrit T-140,  
7 page 13, ligne 8, à page 14, ligne 3.

8 Une fois encore, on est bien loin, là, d'une attaque contre la population civile.

9 Je passe à présent à la question des réunions. Le Procureur essaie de donner  
10 l'impression que les soi-disant membres du cercle d'initiés se rencontraient tout le  
11 temps pour mettre en œuvre le supposé « plan commun ». Là encore, la réalité de la  
12 preuve qu'apporte le Procureur est plus que pauvre.

13 Ainsi, il n'est capable de démontrer par le biais de ses témoins qu'une poignée de  
14 réunions, toujours officielles, transparentes, « à laquelle » assistaient les... tous les  
15 responsables des services de la police, de la gendarmerie, de l'armée, et qui n'avaient  
16 pour fonction que d'informer le Président de la situation sécuritaire, réunions que le  
17 Procureur tente malgré l'absence de preuves en ce sens de transformer en des  
18 réunions complotistes où aurait été discuté d'un plan commun qu'il n'a jamais  
19 démontré.

20 Si on prend un peu de recul par rapport à ce qu'affirme le Procureur, il reste un  
21 constat simple : aujourd'hui, pas plus qu'à aucun moment depuis le début de cette  
22 affaire, le Procureur n'explique en quoi ces réunions seraient anormales en temps de  
23 crise. Il ne démontre jamais qu'il y aurait été discuté d'un quelconque plan commun,  
24 qu'il y aurait été discuté d'une quelconque attaque contre la population civile.

25 Le Procureur ne démontre pas plus que le Président Gbagbo aurait donné le  
26 moindre ordre de nature opérationnelle pendant ces réunions.

27 Et puisque le Procureur y revient fréquemment, notamment dans sa réponse, je vais  
28 revenir sur l'exemple de la réunion du 24 février 2011, au cours de laquelle les

1 responsables militaires ont exposé au Président Gbagbo l'état de la situation  
2 sécuritaire à Abobo.

3 Le Procureur tente vainement de s'appuyer sur cette réunion pour alléguer que le  
4 Président Gbagbo y aurait donné un ordre, celui de reprendre Abobo. C'est le  
5 transcrit T-221, page 46, lignes 1 à 5.

6 Il faut comprendre le contexte dans lequel s'inscrit cette réunion, contexte qui ressort  
7 clairement de tous les récits des témoins, pour comprendre que ce qu'affirme le  
8 Procureur est éloigné de la réalité.

9 P-0009 a expliqué en audience — c'est le transcrit T-194, page 51, lignes 13 à 16 —  
10 que dès la fin de l'élection présidentielle, il existait à Abidjan une situation  
11 « quasi-insurrectionnelle », que les responsables de la sécurité, P-0009 en tête, ont  
12 tenté de contrôler, comme c'était leur devoir, et sans aucune intervention de  
13 l'échelon politique.

14 C'est uniquement le 5 janvier 2011, quand la situation menaçait de dégénérer encore  
15 plus, qu'une réunion d'information avec le Président Gbagbo et tout le  
16 gouvernement, donc rien de caché, rien de secret, était organisée.

17 Suite à cette réunion, une réquisition de l'armée était signée, vraisemblablement à la  
18 demande de P-0009.

19 Suite à cette réquisition, ce sont les responsables militaires, policiers et de la  
20 gendarmerie qui ont décidé de la conduite des opérations à Abobo.

21 Ces opérations initialement menées sous l'autorité du DGPN — Directeur général de  
22 la police nationale — furent des échecs, en raison des attaques répétées de rebelles  
23 contre les forces de sécurité, avec des armements lourds, nous précisent les témoins.

24 Je vous renvoie pour des précisions sur ces développements aux paragraphes 401  
25 à 426 de l'annexe 5 de nos soumissions.

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 Face aux armes dont disposaient les groupes armés, les policiers durent donc se  
28 replier.

1 Le 12 janvier 2011, une réunion d'information était tenue à la résidence en présence  
2 de tous les généraux et de tous les membres du gouvernement. Il ressort du journal  
3 de la RTI du lendemain que, lors de cette réunion d'information formelle — et je cite  
4 la transcription de la vidéo CIV-OTP-0086-1013 qui est la transcription de la vidéo  
5 CIV-OTP-0064-0110 —, « le Président de la République... » Donc, je cite : « Le  
6 Président de la République Laurent Gbagbo, chef suprême des armées, a eu le point  
7 de la rencontre que les généraux ont eu bien avant à l'état-major des armées. Le  
8 commandant de la Marine nationale, des forces aériennes, des forces terrestres, du  
9 CECOS, de la gendarmerie et de la police et le général de corps d'armée Philippe  
10 Mangou ont arrêté des mesures pour sécuriser le territoire et faire échec à toute  
11 velléité de rendre incontrôlable certaines communes d'Abidjan. » Fin de citation.

12 La raison d'être de cette réunion à laquelle était convié tout le gouvernement était  
13 donc très claire : une réunion d'information décidée à la suite de la réunion  
14 qu'avaient eue tous les généraux.

15 Lors de son témoignage, P-0009 confirmera qu'il n'avait pas reçu et n'avait aucune  
16 raison de recevoir la moindre instruction de la part du Président au cours de cette  
17 réunion — transcrit T-195, page 51, à partir de la ligne 10.

18 Et je vous cite juste une phrase : « Non, le Président n'a pas donné d'instruction, il  
19 savait que nous étions requis, que nous faisons notre travail. » Fin de citation.

20 Dans ces conditions, il est assez incroyable que le Procureur nous dise en audience,  
21 au transcrit T-222, page 25, lignes 6 et 7, que le but de cette réunion aurait été  
22 d'« élaborer une stratégie pour les mesures de sécurité dans ces parties d'Abidjan »,  
23 alors que l'extrait du journal télévisé que le Procureur a lui-même lu en audience dit  
24 tout le contraire. Les généraux ont mis en place une stratégie en amont de la réunion  
25 avec le Président et le gouvernement et n'ont fait que l'en informer au cours de cette  
26 réunion. J'insiste : le Procureur a lu l'extrait du journal de la RTI en audience pour en  
27 tirer la conclusion exactement inverse de ce que l'extrait dit.

28 Il est tout aussi incroyable que le Procureur affirme qu'il ne s'agissait pas d'une

1 réunion habituelle — transcrit T-222, page 25, lignes 21 à 22.

2 En quoi... Quoi de plus normal, en période de guerre, alors que les forces de sécurité  
3 souffrent d'importantes pertes aux mains des rebelles, que le Président de la  
4 République soit tenu informé de la situation ?

5 Après cette réunion, donc, du 12 janvier, l'armée reprend le contrôle des opérations,  
6 qui étaient précédemment sous le contrôle du DGPN, et elle lança une mission  
7 le 23 février 2011 dont le but était la reconnaissance le long de deux axes : l'axe  
8 MACA-kilomètre 18 et l'axe rond-point \*Abobo-N'Dotré. Et je vous renvoie au  
9 *transcript* T-194, page 55, lignes 18 à 20.

10 Dès leur progression, les éléments de reconnaissance sont pris à partie par les  
11 groupes rebelles armés. Les témoins expliquent qu'il était difficile aux FDS de  
12 répliquer, car le Commando invisible se cachait parmi la population civile. Et je vous  
13 cite P-0009, au *transcript* T-194, page 58, lignes 1 à 4 : « Il était impossible à nos  
14 hommes de répliquer parce que le Commando invisible qui était en place avait  
15 pratiquement pris en otage la population. On tirait sur eux, et là, les gens se  
16 fondaient dans la population. » Fin de citation.

17 L'opération du 23 fut donc, une fois encore, un échec. Ce petit rappel était important  
18 puisqu'il nous amène à la fameuse réunion du 24 février 2011 lors de laquelle,  
19 maintenant que le contexte est resitué, il apparaît clairement que le Président  
20 Gbagbo ne fait que valider, et encore de manière extrêmement générique, une ligne  
21 de conduite non seulement déjà adoptée, mais encore déjà mise en œuvre par  
22 l'armée.

23 Notons un point qui illustre la volonté du Procureur de tout confondre.

24 Alors que tout indique que les opérations qui étaient conduites au cours du mois de  
25 février 2011 ont pour vocation pour l'armée de se défendre contre les rebelles qui  
26 menaient des opérations militaires à Abobo, le Procureur veut vous faire croire que  
27 ces opérations seraient la preuve de la mise en œuvre d'un plan commun d'attaquer  
28 des civils désarmés. Mais il n'y a évidemment aucun rapport entre les deux

1 affirmations.

2 Dans le même sens, le Procureur suggère que cette réunion permettrait — le fameux  
3 contexte — d'expliquer les incidents allégués du 3 mars et du 17 mars. Puisqu'il ne  
4 prouve jamais d'ordre direct d'un quelconque responsable militaire pour ces  
5 incidents, il est bien obligé de se rattacher à cette fameuse réunion du 24 février.  
6 Mais là encore, il confond tout. Les opérations visant à reprendre les parties d'Abobo  
7 occupées par les rebelles, menées en janvier et février 2011, ont été un échec. Le  
8 3 mars et donc le 17 mars, ces opérations ont à l'évidence cessé et, comme nous  
9 l'avons rappelé ce matin, à ce moment-là, les policiers et les gendarmes ont quitté  
10 Abobo, et seul demeure le camp Commando assiégé par les rebelles. Soyons clairs, à  
11 ce moment-là, alors que les rebelles contrôlent tout Abobo, l'unique ambition est de  
12 ne pas perdre le camp Commando, rien d'autre.

13 Un dernier point sur lequel je veux revenir ici : la question de la déclaration d'Abobo  
14 comme « zone de guerre », sur « lequel » le Procureur revient. Quelques points  
15 rapides.

16 Premièrement, il convient de noter que le Procureur, en audience, a présenté les  
17 propos de P-0009 de manière un peu trompeuse.

18 Il affirme au transcrit T-222, page 26, ligne 23 à 26 — et je cite : « Mangou est tout à  
19 fait clair en disant que, au moment de cette même réunion — c'est la réunion  
20 du 24 février ici, c'est pour ça que j'en parle maintenant —, donc au moment de cette  
21 même réunion, où il a proposé cette idée à M. Gbagbo, à travers et par le biais du  
22 ministère... du ministre de la Défense et que M. Gbagbo a rejeté cette idée — l'idée de  
23 déclarer Abobo comme zone de guerre. » Fin de citation.

24 Or, il ressort du témoignage de P-0009 que, un, il n'a absolument pas fait cette  
25 proposition au moment de cette même réunion, mais après la réunion ; deux, qu'il  
26 n'a pas proposé cette idée à M. Gbagbo, mais au ministre. Or, le Procureur utilise  
27 une formule : « proposer cette idée à M. Gbagbo par le biais du ministre ». Ça, c'est  
28 une jolie formule, mais il n'a pas proposé l'idée à M. Gbagbo, tout simplement.



1 P-0009 est d'ailleurs très clair dans son témoignage : « Le Président Gbagbo n'était  
2 pas présent à ce moment-là. » P-0009 n'a vu ni le ministre apporter la proposition au  
3 Président Gbagbo, donc on ne sait même pas si le ministre lui en a parlé, et donc  
4 encore moins quelle aurait été sa réaction.

5 Deuxièmement, le Procureur nous a dit en audience que les témoins militaires se  
6 corroboreraient sur cette question, au transcrit T-222, \*page 26, lignes 26, 27. C'est  
7 une affirmation tout à fait étrange puisque ces responsables militaires ne sont même  
8 pas d'accord sur quand et comment la proposition aurait été faite au Président  
9 Gbagbo. Au cours de quelle réunion, à quel moment ? Ce n'est pas parce que ces  
10 témoins disent que le Président Gbagbo aurait rejeté la proposition qu'ils se  
11 corroborent quand tout le reste de leur récit diffère.

12 C'est encore une fois, ici, un exemple de l'approche un peu légère du Procureur  
13 quand il s'agit de corroboration.

14 Troisièmement, le Procureur n'a jamais établi concrètement et juridiquement d'où il  
15 tire cette idée de déclaration de zone de guerre en droit ivoirien. Il semble  
16 sous-entendre qu'une telle déclaration aurait eu des conséquences sur la protection  
17 des civils. Pourtant — et le Procureur de la Cour pénale internationale devrait être le  
18 premier à le savoir —, une déclaration de zone de guerre en droit national n'a  
19 aucune pertinence par rapport à l'applicabilité du droit international humanitaire.  
20 Aucune. Une telle applicabilité découle d'une détermination de l'existence ou non  
21 d'un conflit armé, qui se fait en vertu du droit international.

22 Quatrièmement, tous les responsables militaires l'ont rappelé, les opérations  
23 militaires étaient conduites par l'armée, avec pour premier objectif de respecter le  
24 droit international humanitaire et de protéger les civils. Et je vous renvoie aux  
25 paragraphes 377 à 380 de l'annexe 5 de notre réponse.

26 Qu'importe donc une hypothétique déclaration de zone de guerre à Abobo en  
27 février 2011, puisqu'il ressort du dossier que c'est pendant toute la crise et dans tout  
28 Abidjan que l'armée a conduit ces opérations dans le respect du droit international

1   humanitaire.

2   En dehors de la poignée de réunions dont les témoins nous ont parlé, le Procureur se  
3   fonde pour toutes les autres réunions alléguées sur un registre dont nous avons  
4   démontré dans nos soumissions écrites qu'il était plus que douteux. Et je vous  
5   renvoie aux paragraphes 85, 110, 332 et 440 à 445 de l'annexe 5 de nos soumissions.  
6   Je n'y reviens pas ici.

7   Je note juste que, depuis toutes ces années, le Procureur, qui était si obnubilé à  
8   vouloir prétendre que certaines personnes se seraient trouvées à la résidence ou à la  
9   Présidence tel jour ou telle heure qu'il en a oublié l'essentiel... il n'a jamais démontré  
10   que le Président Gbagbo lui-même s'y serait trouvé au moment de ces réunions  
11   alléguées. Jamais.

12   Par ailleurs, il est bien évident que le Procureur n'apporte aucun élément qui  
13   pourrait nous éclairer ou qui permette d'établir ce qu'il se serait dit à ces supposées  
14   réunions. L'affirmation selon laquelle il s'y serait discuté un quelconque plan  
15   commun est donc purement spéculatif... spéculative — pardon. Notons une fois  
16   encore la circularité de la démonstration ou, devrais-je plutôt dire, l'absence de  
17   démonstration du Procureur.

18   En effet, le Procureur admet lui-même — on l'a rappelé tout à l'heure — qu'il n'existe  
19   aucune preuve de l'existence du plan commun. Il déduit donc l'existence du plan  
20   commun de l'existence d'un cercle d'initiés, qui n'existerait que pour mettre en  
21   œuvre un plan commun non démontré, discuté lors de réunions dont le contenu  
22   nous est inconnu. Cette construction... cette construction permet au Procureur de ne  
23   rien démontrer. Si vous lui dites qu'il n'a pas démontré l'existence d'un plan  
24   commun, il vous dit qu'il doit exister puisqu'il y avait un cercle d'initiés qui se  
25   réunissait pour en discuter. Si vous lui faites remarquer qu'il n'a pas démontré  
26   l'existence d'un cercle d'initiés, il vous dira qu'il doit bien exister, puisque ces  
27   personnes se réunissaient. Si vous lui rappelez que l'on ne sait rien du contenu de ces  
28   réunions alléguées, le Procureur vous répond que devait forcément y être discuté du

1 plan commun. Et là, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, vous  
2 revenez donc à la case départ, puisque le plan commun n'a jamais été démontré.  
3 Suivre le Procureur, c'est donc accepter de se retrouver bloqué comme un hamster  
4 dans une roue, dans une boucle de supputations non démontrées qui font d'autres  
5 supputations non démontrées et ainsi à l'infini.

6 Un dernier point sur les réunions et j'arrêterai pour aujourd'hui, je pense.

7 Le Procureur est tellement en peine de démontrer la teneur de la grande majorité des  
8 réunions qu'il allègue, qu'il est obligé, les rares fois où il apparaît que, peut-être,  
9 nous puissions savoir ce qu'il se serait dit, d'y voir un complot obscur.

10 Prenons la réunion alléguée du 3 décembre 2010, dont le Procureur parle aux  
11 paragraphes 131 à 133 de son MTB et 1529 à 1531 de sa réponse, puisqu'il illustre  
12 parfaitement la capacité du Procureur à fantasmer un plan commun qui n'existe pas.

13 Concernant cette réunion, le Procureur nous présente le document  
14 CIV-OTP-0018-0220.

15 Alors, je veux bien que cette pièce soit montrée par la greffière d'audience. Je précise  
16 que cette pièce est classée confidentielle par le Bureau du Procureur, mais nous en  
17 avons discuté publiquement dans nos soumissions et, sauf \*à ce qu'il y ait une  
18 objection de mes confrères, je pense qu'elle peut être montrée publiquement, mais je  
19 m'en remets à mes confrères.

20 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:58:25] Je pense que  
22 l'Accusation...

23 M. MacDONALD (interprétation) : [15:58:32] Excusez-moi, Monsieur le Président, je  
24 suis tout à fait perdu, je ne suivais pas.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:58:36] Il y a un  
26 document qui semblerait être un document classé confidentiel, mais après les  
27 consultations que la Défense a eues avec vous, l'Accusation, il semblerait que ce  
28 document puisse être affiché.

1 M. MacDONALD : [15:58:52] Si vous me donnez le temps de regarder.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:58:57] 0018-0220.

3 M. JACOBS : [15:59:00] Ce sont les minutes de cette réunion, les minutes manuscrites

4 de cette réunion alléguée.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [15:59:02] Oui, oui, ce document peut être affiché

6 publiquement, pas de problème.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:10] Merci beaucoup.

8 Maître Jacobs, vous avez la parole. Donc, il peut être affiché publiquement.

9 M. JACOBS : [15:59:17] Merci, Monsieur le Président.

10 J'attends que le document s'affiche.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Merci, Madame la greffière.

13 Donc, selon le Procureur, il s'agirait — le document que l'on voit ici — des minutes

14 d'une réunion de concertation entre membres du cercle d'initiés, qui aurait eu lieu à

15 la résidence du Président le 3 décembre 2010.

16 Alors, vous noterez, et on peut constater que ce document n'est pas un document

17 officiel. Il s'agit de notes manuscrites dont on ne sait pas qui les aurait prises, sans

18 signature, sans sceau officiel. Le Procureur ne l'a jamais fait authentifier ni n'a,

19 semble-t-il, enquêté pour essayer de vérifier la réalité de la tenue d'une telle réunion.

20 Deuxièmement, même à supposer qu'une telle réunion aurait eu lieu et que ce

21 document serait le reflet fidèle de ce qui s'y serait dit, il convient de constater le

22 caractère totalement anodin de son contenu : contacter des chefs d'État étrangers

23 pour les inviter à l'investiture du Président Gbagbo, organiser une audience avec le

24 Représentant spécial des Nations Unies en Côte d'Ivoire, constituer un nouveau

25 gouvernement, préparer les élections législatives, obtenir le soutien d'autres

26 formations politiques et de la société civile, organiser la communication médiatique

27 et apporter du soutien à toutes les populations en difficulté. Rien de criminel ici. Il

28 n'y est pas discuté de près ou de loin d'un quelconque plan commun. Il ne révèle

1 absolument pas la moindre intention criminelle visant à commettre des exactions  
2 contre la population civile. Au contraire, ce document démontre la volonté des  
3 participants à cette réunion alléguée d'appeler au calme. Il n'y a donc que dans  
4 l'esprit du Procureur qu'un document aussi anodin qu'un appel au calme se  
5 transforme en un plan commun visant à attaquer des civils.

6 Je vais passer à une autre section, donc je pense que c'est le bon moment d'arrêter.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:30] Merci beaucoup.

8 J'aimerais juste avoir une petite idée de ce qui nous attend. Vous voulez poursuivre  
9 demain, j'imagine.

10 M<sup>e</sup> ALTIT : [16:02:43] Oui. Monsieur le Président, Madame, Monsieur, si tout va  
11 bien, nous prévoyons... nous n'en aurions pas pour plus d'une session demain matin,  
12 normalement, avec peut-être quelques petits impondérables techniques, mais enfin,  
13 grosso modo, ce sera une session.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:03:05] Très bien.

15 La Défense de M. Blé Goudé, j'aimerais savoir s'ils sont prêts à commencer demain,  
16 sinon... et puis ensuite, on poursuivra lundi. Cela vous va ?

17 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:03:20] Tout à fait.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:03:21] Très bien. Donc,  
19 on aura trois séances avec la Défense Blé Goudé et ensuite on ira jusque... on  
20 reprendra lundi. Merci.

21 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [16:03:32] Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est levée à 16 h 03*)